Quatre-vingt-treizième année. — N° 244. Le Numéro : 0,20 NF Lundi 16 et Mardi 17 Octobre 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

En vente :

TRAITEMENTS, SOLDES ET INDEMNITES DES FONCTIONNAIRES A COMPTER DU 1er NOVEMBRE 1961

Par suite de la publication au *Journal officiel* du 6 octobre 1961 du décret n° 61-1101 du 5 octobre 1961 portant remise en ordre des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat, la Direction des Journaux officiels a procédé au tirage et à la mise en vente de la 25e édition de la brochure **n° 1014**, qui, outre les textes de base, reproduit les divers éléments des **traitements, soldes et indemnités des fonctionnaires à compter du 1er novembre 1961** (*émoluments annuels et mensuels, retenues de sécurité sociale et de retraite, indemnité de résidence par zone de salaire, supplément familial suivant le nombre d'enfants, montant des prestations familiales à compter du 1er août 1961*).

Cette brochure est mise en vente au prix de **3 NF** ou expédiée sans frais sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15e].

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].*)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Administration des services de la France d'outre-mer.

Décret portant promotions (administrateurs des affaires d'outre-mer) (rectificatif) (p. 9459).

(1 f.)

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU SAHARA, DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Décret du 12 octobre 1961 portant approbation du compte définitif du budget du territoire des îles Wallis et Futuna (année 1960) (p. 9459).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 61-1118 portant extension à l'Algérie de l'ordonnance n° 58-1006 du 23 octobre 1958 ainsi que des décrets n° 59-497 du 4 avril 1959, n° 60-313 du 28 mars 1960 et n° 60-360 du 9 avril 1960 relatifs à l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales (rectificatif) (p. 9459).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 12 octobre 1961 portant changement de noms (p. 9459).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté portant admission à la retraite (agents diplomatiques et consulaires) (p. 9460).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets portant promotion, nomination et affectation d'officiers généraux (armées de terre et de mer, active et réserve) (p. 9460).

Décret portant nomination du président de la société Nord-Aviation (p. 9461).

Décrets portant promotions, nominations, affectations, intégrations, changement d'armée et admissions dans les cadres (armées de terre, de mer et de l'air active et réserve) (p. 9461).

Arrêté portant nominations au conseil de perfectionnement de l'école polytechnique (p. 9469).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission consultative des marchés (guerre) (p. 9469).

Arrêté portant attribution du diplôme d'ingénieur civil de l'aéronautique (rectificatif) (p. 9469)

Arrêtés portant détachements (services extérieurs et techniciens d'études et de fabrications) (p. 9469).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret portant délégation de signature (p. 9469).

Arrêté portant remise de débets (p. 9469)

Arrêté portant intégration (administration centrale des finances) (p. 9469).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 61-1124 du 9 octobre 1961 prévoyant des mesures transitoires relativement à l'application de certaines dispositions du décret n° 46-731 du 16 avril 1946 modifié instituant un brevet de hautes études administratives sur l'Afrique et l'Asie modernes (p. 9469).

Arrêté portant intégrations et reconstitution de carrières (office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer) (p. 9470).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 12 octobre 1961 portant déclassement du chemin de fer des verreries d'Aniche (Nord) (p. 9470).

Arrêté portant cessation de fonctions au cabinet du ministre (p. 9470).

Arrêtés portant détachements (ponts et chaussées) (p. 9470).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 61-1125 du 16 octobre 1961 relatif aux obligations auxquelles sont soumises les personnes ou sociétés traitant ou livrant sur le marché intérieur des produits pétroliers d'origine nationale (p. 9471).

Décret n° 61-1126 du 16 octobre 1961 relatif à certaines obligations des titulaires d'autorisations spéciales d'importation de produits pétroliers (p. 9473).

Décret n° 61-1127 du 16 octobre 1961 définissant les livraisons sur le marché intérieur des produits pétroliers (p. 9473).

Arrêtés du 10 octobre 1961 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 9474).

Arrêté du 11 octobre 1961 portant homologation de normes (p. 9474).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 26 septembre 1961 portant approbation de modifications aux statuts de la caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole (p. 9474).

Arrêté du 2 octobre 1961 fixant la composition de la commission chargée de proposer la répartition des crédits et de fixer les modalités d'attribution individuelle de la prime de recherche aux fonctionnaires et agents bénéficiaires (p. 9474).

Arrêté du 10 octobre 1961 relatif à la composition de la commission d'agrément des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (p. 9474).

Arrêtés portant nominations, titularisation, détachement, acceptation de démission et rectificatif:

Enseignement supérieur agricole (p 9475).

Génie rural (p. 9475).

Services agricoles (p. 9475).

Liste des élèves de la section d'agriculture africaine et de l'institut agricole d'Algérie ayant obtenu le diplôme d'ingénieur d'agriculture africaine (p. 9475).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret portant approbation du protocole de coordination, en date du 1er août 1960, entre le régime de pensions vieillesse résultant du statut national du personnel des industries électriques et gazières et le régime de retraite complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires (rectificatif) (p. 9475).

Arrêtés du 3 octobre 1961 approuvant les modifications aux statuts et des règlements de caisses de retraite et d'institutions de prévoyance (p. 9475).

Arrêté du 10 octobre 1961 autorisant le transfert de l'actif et du passif d'une caisse autonome mutualiste de retraites (p. 9475).

Arrêté du 10 octobre 1961 portant approbation des statuts d'une société mutualiste (p. 9475).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 61-1128 du 16 octobre 1961 modifiant le décret n° 55-1142 du 20 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application à la ville de Paris du décret du 29 novembre 1953 (bureau d'aide sociale, régime spécial d'aide médicale, procédure d'admission à l'aide sociale) (p. 9476).

Arrêté portant intégrations (administration centrale) (p. 9477).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté portant dissolution d'une association syndicale de reconstruction (p. 9474)

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 9474)

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 61-1129 du 9 octobre 1961 portant modification des taxes télégraphiques applicables aux correspondances échangées par les voies françaises entre la France et l'Algérie, d'une part, et les territoires français du Pacifique, d'autre part (p. 9477).

MINISTERE DE LA COOPERATION

Arrêté du 23 août 1961 fixant le budget du Bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer pour l'année 1961 (p. 9477).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour — Documents parlementaires mis en distribution. — Document budgétaire mis à la disposition. — Convocation de commissions. — Convocation de la conférence des présidents. — Réunion de commissions. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale (p. 9477).

Sénat. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocation de commission. — Convocation de la conférence des présidents. — Réunion de commissions (p. 9479).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation) (p. 9480).

Ministère des armées.

Avis de concours pour l'obtention des titres de médecin, de chirurgien et de spécialiste des hôpitaux maritimes (p. 9481).

Avis relatif à l'organisation des concours scientifiques du service de santé des troupes de marine pour l'année 1961 (rectificatif) (p. 9481).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la Tranche spéciale du Vendredi 13 de la loterie nationale 1961 (p. 9483).

Avis relatif à la composition des conseils d'administration des sociétés nationales d'assurances, de réassurances ou de capitalisation (p. 9483).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif à l'ouverture de concours pour le recrutement de personnels techniques des laboratoires de l'enseignement supérieur (p. 9483).

Ministère des travaux publics et des transports.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 9481).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de sous-chefs de section administrative des services extérieurs (p. 9483).

Avis de concours pour l'inscription de praticiens sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux publics et privés (p. 9484).

Avis de concours pour le recrutement d'assistantes sociales du service départemental d'hygiène sociale de la Drôme (p. 9484).

Avis de vacance d'un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux dans le département de la Seine-Maritime (p. 9484).

Annonces (p. 9485).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret portant promotions dans le corps des administrateurs des affaires d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 octobre 1961 : page 9123, 2e colonne, 29e ligne, au lieu de : « Simonnet (Pierre-Adrien)... », lire : « Simonet (Pierre-Adrien)... » ; 35e ligne, au lieu de : « Jagu-Roche... », lire : « Jagu-Roche (Pierre)... » ; 37e ligne, au lieu de : « Zuinghedeau (Pierre)... », lire : « Zuinghedau (René)... ».

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU SAHARA, DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Décret du 12 octobre 1961 portant approbation du compte définitif du budget du territoire des îles Wallis et Futuna (année 1960).

Par décret en date du 12 octobre 1961, est approuvé le compte définitif du budget du territoire des îles Wallis et Futuna (exercice 1960) arrêté en recettes à 12.755.136 F C. F. P. et en dépenses à 11.026.106 F C. F. P., faisant apparaître un disponible de 1.729.030 F C. F. P., qui a été versé au fonds de réserve.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 61-1118 portant extension à l'Algérie de l'ordonnance n° 58-1006 du 23 octobre 1958 ainsi que des décrets n° 59-497 du 4 avril 1959, n° 60-313 du 28 mars 1960 et n° 60-360 du 9 avril 1960 relatifs à l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 octobre 1961 : au sommaire et page 9411, ce décret, paru sous la rubrique « Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles », intéresse la rubrique « Ministère d'Etat chargé des affaires algériennes ».

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 12 octobre 1961 portant changement de noms.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont autorisés à substituer :

Au nom de BANOFF celui de BANAUD :

BANOFF (Alexis), né le 31 mars 1918 à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), demeurant à Paris (1er), 9, rue Molière, agissant également au nom de son enfant mineur Patrice-Georges-Jacques-Joseph-Marie, né le 7 mars 1945 à Neuilly-sur-Seine (Seine).

Au nom de BEN SOUSSAN ET SOUSSAN celui de SOUSSANS :

1° BEN SOUSSAN (Henri-Haïem) né le 1er septembre 1914 à Tlemcen (Algérie), demeurant à Paris (5e), 31, rue de Bièvre ;

2° BEN SOUSSAN (Gilbert-Jean-Abraham), né le 13 janvier 1920 à Tlemcen (Algérie), demeurant à Paris (17e), 42, rue Desrenaudes, agissant également au nom de son enfant mineure SOUSSAN (Danièle-Marguerite), née le 15 mars 1948 à Paris (10e) ;

3° BEN SOUSSAN (Paul-Elie), né le 22 janvier 1928 à Tlemcen (Algérie), demeurant à Paris (17e), 23, rue Fourcroy, agissant également au nom de son enfant mineur SOUSSAN (Pierre-Emile-Benjamin), né le 27 février 1958 à Paris (14e).

Au nom de BERCOVICI celui de BERCAU :

BERCOVICI (Nathan), né le 17 octobre 1920 à Paris (12e), demeurant à Paris (11e), 29, boulevard Jules-Ferry, agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a*) Hélène-Sylviane, née le 15 novembre 1946 à Paris (3e) ; *b*) Guy-Henri, né le 2 novembre 1952 à Paris (12e).

Au nom de SALVE DE BRUNETON celui de BRUNETON :

DE SALVE DE BRUNETON (Jacques-Louis), né le 6 mars 1903 à Paris (17e), demeurant à Montmorency (Seine-et-Oise), 16, rue de Bellevue, agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a*) Thierry né le 6 mars 1953 à Paris (16e) ; *b*) Brigitte, née le 28 avril 1954 à Paris (16e) ; *c*) Denis-Jacques, né le 29 avril 1955 à Paris (16e).

Au nom de EL LAÏK celui de LAHIQUE :

1° EL LAÏK (Maklouf), né le 23 février 1911 à Oran (Algérie), demeurant à Champigny (Seine), 46, avenue Roger-Salengro ;

2° EL LAÏK (Nicole-Monique), née le 5 mars 1935 à Paris (15e), demeurant à Champigny (Seine), 46, avenue Roger-Salengro.

Au nom de JOSKOWICZ celui de JOSCOT :

JOSKOWICZ (Joseph-Mordcha), né le 15 février 1928 à Bedzin (Pologne), demeurant à Fougères (Ille-et-Vilaine), 59, rue de Laval, agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a*) Roland-Alain, né le 5 janvier 1952 à Paris (19e) ; *b*) Isabelle-Evelyne, née le 4 juillet 1961 à Fougères (Ille-et-Vilaine).

Au nom de JOSSERAND celui de JARDILLIER :

JOSSERAND (Mireille), née le 13 mai 1953 à Paris (10e), demeurant à Paris (4e), 3, avenue Victoria, mineure, représentée par le sieur Xavier Leclainche.

Au nom de KIRSENTENNE celui de SANTENNE :

KIRSENTENNE, né le 4 mai 1921 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris (19e), 41, rue des Bois.

Au nom de LARUE celui de BREGUET :

LARUE (Maxime-René-Marie), né le 13 avril 1942 à Chambéry (Savoie), demeurant au Pecq (Seine-et-Oise), la Rocheville, 60, avenue du Général-Leclerc, mineur, représenté par la dame Claire Larue, veuve Breguet.

Au nom de LEVY celui de LIVET :

LEVY (André-Claude), né le 21 mai 1929 à Merzig (Sarre), demeurant à Lyon (Rhône), 75, rue Chaponnay, agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a*) Pierre, né le 31 décembre 1953 à Lyon (Rhône) ; *b*) Françoise-Hélène, née le 21 juillet 1955 à Lyon (Rhône).

Au nom de MARTIN celui de MONCHOVET :

MARTIN (André-Emmanuel), né le 29 mars 1904 à Saint-Etienne (Loire), demeurant à Lyon (Rhône), 38, rue du Bon-Pasteur, agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a*) Gaëtan-Marie-René, né le 4 avril 1944 à Lyon (Rhône) ; *b*) Xavier-Jean, né le 20 août 1945 à Lyon (Rhône) ; *c*) Vincent-Henri, né le 3 février 1950 à Lyon (Rhône) ; *d*) Agnès-Marguerite-Marie, née le 24 avril 1952 à Lyon (Rhône).

Au nom de ROTMAN celui de MICHELIN :

ROTMAN (Jean-Simon), né le 12 décembre 1935 à Joigny (Yonne), demeurant à Paris (8e), 43, rue Washington.

Au nom de SZTERKHERS celui de STERKERS :

SZTERKHERS (Sara-Micheline), divorcée HIRSCH, épouse BEYLER, née le 4 mars 1922 à Paris (12e), demeurant au Vésinet (Seine-et-Oise), 2, avenue Corot.

Au nom de TOURETZKI celui de TOURET :

TOURETZKI (Edmond-Elie), né le 8 janvier 1931 à Paris (11e), demeurant à Paris (9e), 15, rue Bleue, agissant également au nom de ses enfants mineurs : a) Bernard-Maurice, né le 29 octobre 1955 à Paris (9e) ; b) Evelyne-Nicole, née le 4 septembre 1957 à Suresnes (Seine) ; c) Thierry-Pascal, né le 31 janvier 1959 à Suresnes (Seine).

Au nom de VOIDESLAVSKI celui de VALLIER :

VOIDESLAVSKY (Jacques), né le 9 mars 1926 à Paris (9e), demeurant à Courbevoie (Seine), 3, rue Auguste-Bailly, agissant également au nom de ses enfants mineurs : a) Francis-Michel, né le 20 mai 1957 à Paris (9e) ; b) Laurent-Marc, né le 19 décembre 1960 à Paris (8e).

Art. 2. — Conformément à l'article 8 de la loi du 11 germinal an XI, complété par l'ordonnance du 23 août 1958, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret ne pourra être requise par le procureur de la République du lieu du domicile qu'après l'expiration du délai d'un an fixé par ladite loi, et sur justification qu'aucune opposition n'aura été formée devant le Conseil d'Etat.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
BERNARD CHENOT.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 12 octobre 1961, Mlle Chaulet (Aline-Antoinette), chancelier de 1re classe, 3e échelon, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 13 octobre 1961 portant admission de contrôleurs généraux de 1re classe dans la 2e section du cadre des contrôleurs généraux de l'administration de l'armée.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers ;
Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée ;
Vu le décret du 6 mars 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général ;
Vu les décrets n° 52-135 du 4 février 1952 et n° 53-1371 du 30 décembre 1953 portant relèvement des limites d'âge des officiers, des fonctionnaires militaires, des fonctionnaires des corps de contrôle et des sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Morin (Michel), contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée, qui atteindra la limite d'âge de son grade le 31 octobre 1961, est rayé à cette date des contrôles de l'armée active et admis dans la 2e section du cadre des contrôleurs généraux de l'administration de l'armée.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers ;
Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée ;
Vu le décret du 6 mars 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général ;
Vu les décrets n° 52-135 du 4 février 1952 et n° 53-1371 du 30 décembre 1953 portant relèvement des limites d'âge des officiers, des fonctionnaires militaires, des fonctionnaires des corps de contrôle et des sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Foisy (Pierre-Emile), contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée, qui atteindra la limite d'âge de son grade le 20 octobre 1961, est rayé à cette date des contrôles de l'armée active et admis dans la 2e section du cadre des contrôleurs généraux de l'administration de l'armée.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 13 octobre 1961 portant désignation d'un membre du conseil supérieur de la guerre pour l'année 1961.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu le décret n° 61-317 du 5 avril 1961 portant organisation des conseils supérieurs de la guerre, de la marine et de l'air ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général de corps d'armée Ailleret (Charles-Louis-Marcel) est nommé membre titulaire du conseil supérieur de la guerre pour 1961.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 13 octobre 1961 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général de brigade Massé (René-Félix-Raymond) est nommé commandant de la subdivision militaire autonome de la Seine et commandant d'armes délégué de la place de Paris.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 13 octobre 1961 portant nomination dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte ;
Vu le décret n° 51-1381 du 23 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est nommé dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine :

Au grade de contre-amiral.
(A compter du 1er octobre 1961.)

M. le capitaine de vaisseau Lorain (Jean), du port de Toulon, en remplacement de M. le contre-amiral Laine (F.-A.-E.), promu vice-amiral.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 13 octobre 1961 portant modification de la composition du conseil supérieur de la marine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu le décret n° 61-317 du 5 avril 1961 portant organisation des conseils supérieurs de la guerre, de la marine et de l'air, et suppression du conseil supérieur des forces armées ;

Vu le décret du 26 janvier 1961 fixant la composition du conseil supérieur de la marine pour 1961 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le vice-amiral d'escadre Jubelin (A.-M.-J.), est nommé membre titulaire du conseil supérieur de la marine, en remplacement numérique de M. l'amiral Ortoli, membre de droit, placé dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine.

Art. 2. — M. le vice-amiral d'escadre Galleret (P.-F.-V.-M.) est nommé membre titulaire du conseil supérieur de la marine, en remplacement de M. le vice-amiral d'escadre Sap, membre titulaire, placé dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 13 octobre 1961 portant nomination dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés, dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine :

Au grade d'ingénieur général de 2e classe du génie maritime.

Pour prendre rang du 1er octobre 1961.

M. l'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Salet (Georges-Léon-Roger).

Pour prendre rang du 1er novembre 1961.

M. l'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Launay (René-Louis-Arthur-Jules-Bon).

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 16 octobre 1961 portant nomination du président de la société Nord-Aviation.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Cahen-Salvador (Jean), conseiller d'Etat, est nommé président de la société Nord-Aviation, en remplacement de M. Mazer.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 11 octobre 1961 portant affectation d'un officier supérieur de l'armée de terre.

Par décret en date du 11 octobre 1961, M. le colonel d'infanterie de marine Barboteu (Fernand-Onésime-Michel) est nommé commandant supérieur des troupes du groupe du Pacifique, à compter du 26 octobre 1961.

Décret du 11 octobre 1961 portant nominations au grade de sous-lieutenant de l'armée active (armée de terre).

Par décret en date du 11 octobre 1961, les élèves officiers d'active dont les noms suivent, qui ont satisfait aux examens de sortie des écoles de formation, sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active pour prendre rang du 1er octobre 1961 :

TROUPES METROPOLITAINES

CADRE SPÉCIAL

(Section Administration générale.)

MM.
Lespinasse (Michel).
François (Guy-Henri).
Mollard (Georges-Léon-Elie).
Guillon (Jacques-Jean-Joseph).
Leblanc (Georges-François-Henri).
Penven (Lucien-Henri-Théophile).
Caplier (Pierre-Marcel-Jean).
Grandidier (Paul-Henri).
Thomas (Yves-Marie-François).
Collas (Jacques-Georges).
Lemaire (Jean-Pierre).
Gourry (Christian-Robert-Marie).
Bérichel (Jean)
Arthuin (Jacques-Jean-Alfred).
Hure (Pierre-Claude).
Paquier (André-Maurin-Marcel).
Thirion (Michel-Paul-André).
Jombert (Richard-François-Justin).
Fauchard (Guy-Paul-Arthur).

Service du matériel de l'armée de terre.

CADRE DE DIRECTION

MM.
Lerat (Noël-Nicolas).
Toulouse (Daniel-Albéric-Achille).
Garnier (René-Jean).
Bouloc (Pierre Robert).
Langlois (Jean-Claude-René-Yves-Marie).

CADRE TECHNIQUE

MM.
Duboys des Termes (François-Jean-Marie-Martin).
Combet (Rolland-Antoine-Martin).
Vissière (Pierre-Camille-Auguste).
Saulnier (Pierre)
Berthon (Claude-Jean-Dominique).
Jullian (Pierre-Jean).
Jegu (Henri-Pierre-Jean-Alexandre-Robert).
Demoulin (Marin-Arsène-Gilbert).
Gex (Pierre-Jean-Emile).
Tara (Jean-André).
Belair (Marcel-Gabriel).
Renard (Georges-Henri).
Maire (Pierre-Lucien-Aurélien).
Gauville (Charles-Gustave).
Chagrin (Louis-René).
Lafaye (Jean-Louis-Pierre).
Duvauchelle (Gérard-Pierre-René-Louis-Florimond-Charles).
Dourthe (Jean-Claude).
Colin (Christian-Bernard-Louis).

Dodard (Claude-Théodore-Jean-Gérard).
Foucher (Yves-Pierre-Eugène).
Quaix (Raymond-Jean).
Allen (François-Jean-Pierre).
Frizot (Paul).
Le Divenah (Antoine-Georges-Marie-Thérèse).
Schieve (Max-Marie-Jean-Camille).
Saggesi (Jean-Claude-Charles-Pâris).
Le Menn (Jean-Paul).
Tourné (Bernard).
Dellal Mahmoud.
Bounif Mohamed.

CADRE ADMINISTRATIF

MM.
Not (Norbert-Jules-Célestin).
Guyon (Jean-Marc).
Coïc (Gabriel-Paul).
Caubet (Jean-Max-Noël-Fernand).
Roizard (Jack-Marcel-Raoul).
Lorinquer (Bernard-Raphaël).
Roger (Jacques-Gaston-Henri).
Lescot (Jacques-René-Maurice-Auguste).
Bordes (Jean)
Cavaignac (Jacques-Marie-François-Maurice).
Cheret (Pierre-Léon-Auguste-Georges).
Guigue (Robert).
Berger (Michel-Henri).
Belazka M'Hamed.
Mayre (Michel).
Pechnyk (Julien).
Rieubernet (Pierre-Claude-Joseph).
Méline (Bernard).
Le Fur (Jean-Paul-Germain).
Senée (Bernard-Gilbert).
Bonin (Guy).
Adjeb Larbi ben Tayeb.
Froesch (Claude-Edmond).

Génie.

CADRE DES ADJOINTS DU SERVICE DES MATÉRIELS

MM.
Gendron (Raymond-Marcel-Julien).
Ries (Alfred-Martin).
Cochereau (Jean-Claude).
Briant (Eugène-Hervé).
Brunner (Jack-Roger).
Thomas (Georges-Jean).

CADRE DES ADJOINTS DU SERVICE DES BATIMENTS

MM.
Boudet (Marcel-Jean).
Autrand (Alain-Bernard-Joseph).
Delourmel (Albert-René-Joseph).
Verge (Jean-Auguste).
Amblard (Jean-Louis-Edouard).
Delbourg (Robert-Alexis-René).
Bodinaud (Louis-André-Yves).

Transmissions.

CADRE DES ADJOINTS DU SERVICE DES MATÉRIELS

MM.
Lejas (André-Pierre-Marie).
Perrin (Daniel-Marc-Henri).
Chantereau (Jacques-Edmond-Henri).
Boutin (Pierre-Jean-François).
Suard (Michel-Vincent-Maurice-François-Jean).

Intendance.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

MM.
Jallerat (Robert-Henri), habillement.
Bourguignon (Louis), subsistances.
Cazade (Charles-Jean), bureaux.
Idoux (Christian-Georges), subsistances.
Chevalier (Jean-Marcel-Marie), habillement.
Goulemot (Claude-Marie-Alexandre), bureaux.
Verré (Michel), subsistances.
Rasse (Michel-Marcel-Alexandre), habillement.
Erard (Albert-Charles-Fernand), bureaux.
François (Léonce-Emile), subsistances.
Ami (Jean-Pierre-Gaston-René), subsistances.
Colombani (Gilbert), subsistances.
Fournier (Bernard-Gérard-Eugène), bureaux.
Maurin (Roger-Denis-Alexis), bureaux.
Brun (André-Paul-Edmond), subsistances.
Prévost (Claude-Henry-Marie-Joseph), bureaux.
Asnard (Guy-Jean-Auguste), bureaux.
Pinault (Claude-Marie-Jacques), subsistances.
Combres (André-Marie-Gabriel-Gérard), subsistances.
Pinot (Claude-Paul-Albert), bureaux.
Valtaud (Jean-Maurice), bureaux.
Dazat (Jean-Robert), subsistances.
Bouin (Henri), bureaux.
Riniéri (Jean-André-Pierre), bureaux.
Boyer (Raymond-Charles-Léon), bureaux.
Bentouati (Miloud), bureaux.
Garchey (Guy-Fernand-Claude), bureaux.
Palacios (Christian-Fernand-Maurice), bureaux.
Diaf (Bouars), bureaux.
Blin (Maurice-Raymond-Francis-Lucien), bureaux.
Bittaudeau (Michel-Jean-Thérèse); habillement.
Daniel (Louis), bureaux.
Pottier (Régis-Suzanne-Roger-Marie-Joseph), bureaux.
La Guerche (Arylle-Robert-André), habillement.

TROUPES DE MARINE

CADRE SPÉCIAL

(Section Administration générale.)

MM.
Nut (Bernard-Paul).
Levant (Ghislain-Pierre).
Bourdieu (Francis-Marie-Denis).
Lonca (Raymond-Louis-Antoine).
Goll (Gérard-Stéphane).
Le Balier (André-Jacques-Robert).
Bertin (Charles-Edouard).
Dhieux (Marcel-Constant-François).
Lemaître (Hubert-Albert-Paul).
Grondin (Guy-André-Raoul).

Service des matériels et bâtiments.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

MM.
Clergeaud (Gilles-Louis-Ulysse), « Ouv. ».
Laporte (Pierre-Félix), « Cond. ».
Alvado (Claude-Ferdinand), « Art. ».
Vincensini (Jean-Jacques-Joseph), « Cond. ».
Vernadat (Hubert-Guy-Germain), « Ouv. ».
Sacrez (Jean-Emile), « Ouv. ».
Chabrol (Jean-Pierre-Yvon), « Cont. ».
Osternaud (Jacques-René), « Art. ».
Chancelier (Claude-Marcel), «Cond. ».
Guyot (Daniel-Alexandre), « Cont. ».
Basset (Jean-Jacques-Paul), « Cond. ».
Meunier (Jacques-Pierre), « Ouv. ».
Bauduin (Hubert), « Cond. ».
Peres (Jean-Claude-Eustache), « Ouv. ».
Zephir (Ludbert-Valère), « Ouv. ».
Baunard (Jean-Gustave), « Ouv. ».
Ba (Hamed), « Cont. ».
Delahaye (Guy-Jean-Henri-Didier), « Art. ».

Intendance.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

MM.
Juanchich (Jacques-Eugène-Jean).
Hélies (Yvon-Joseph-Marcel).
Cabiten (Michel-Paul-Pierre).
Henry (Daniel-Del-Marie-Louis).
Grente (Serge-Max-Rudolphe).
Paradan (Robert-Louis-Joseph).
Sylla Seydouba.
Suchel (Jean-Claude-Marie).

Service de santé.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

MM. Jung (Marcel-Louis).
Gallet (Didier-Jean-Raymond).
Godon (Alain).

Les sous-lieutenants dont les noms suivent conservent à titre temporaire le grade de lieutenant qu'ils détenaient dans le corps des officiers de réserve avant leur admission dans les cadres actifs.

TROUPES METROPOLITAINES

Service du matériel de l'armée de terre.

CADRE ADMINISTRATIF

M. Coic (Gabriel-Paul).

Intendance.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

MM. Jallerat (Robert-Henri), habillement.
François (Léonce-Emile), subsistances.
Ami (Jean-Pierre-Gaston-René), subsistances.

TROUPES DE MARINE

CADRE SPÉCIAL

(Section Administration générale).

M. Bertin (Charles-Edouard).

Intendance.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

MM. Juanchich (Jacques-Eugène-Jean).
Helies (Yvon-Joseph-Marcel).

Décret du 11 octobre 1961 portant intégration d'officiers de réserve dans l'armée active (armée de terre).

Par décret en date du 11 octobre 1961, sont admis dans l'armée active, pour prendre rang du 1er octobre 1961, les officiers de réserve dont les noms suivent :

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Avec le grade de lieutenant (capitaine à titre temporaire).

MM. les capitaines de réserve :

Gilet (Michel-Camille-Marie).
Bometon (Guy).
Choquet (Pierre-Charles), C. L. H., 3 citations.

Avec le grade de lieutenant.

MM. les lieutenants de réserve :

Vantorre (Jean-Pierre-Joseph).
Corvi (Pierre-Antoine).
Monteil (Georges-Emile-François).
Raucaz (Georges-Adrien-François), arme d'origine : arme blindée et cavalerie.
Fabre (Jacques-Gabriel-Charles).
Bulcourt (Michel-Pierre).
Brohan (Léon-Julien-Marie).
Prevot (Henri-José).
Frolich (Jacques-Louis-Marie).
Galy (Yves-Alfred-Emmanuel).
Ferrandes (Hippolyte-Lucien-Pierre).
Hurault de Gondrecourt de Ligny (Claude-Etienne-Marie-Gérard).
Nayl (André-Honoré-Joseph-Marie).
Estay (Jean-Marie-Victor-Joseph).
Moussaoui Cheik ben Yahia.
Huot (Georges-Maurice-Bernard).
Geay (Claude-Maurice-Charles-Antonin).
Hamon (Claude-Pierre-Marie).
Spinelli (Michel-Jean-André).
Rafai Abderrahmane.
Lauga (Michel).
Guibert-Lassalle (Jean-Gabriel-Lucien).
Vella (Jérôme-Armand).
Fidel (Jean-Claude-Marie).
Poswiat (Jean-Bernard).

Avec le grade de sous-lieutenant (lieutenant à titre temporaire).

MM. les lieutenants de réserve :

Le Moigne (Jean-Claude-Marie).
Cayre (Robert-Jean-Raymond).
Hamraoui Hassen.
Meunier (Michel-Frédéric-Alexandre), arme d'origine : arme blindée et cavalerie.
Coppin (Michel-Robert-Herman).
Lamara Mohamed Rabah.
Benrahal Ahmed.
Guenadez Mohamed, Salah.
Naili Mahfoud.
Hamidi Ahmed ben Bouchérit.
Pfister (Alain-Charles-Robert-Jules-Marie).
Illien (Charles-Yves-Désiré).
Simon (André-Emile-Marcel).
Kellout Abdelaziz.
Benabid Hocine.
Yessad (Norbert).
De Touzalin (Hubert-André-Joseph).
Cazenove (Pierre-Marcel).
Nedjam Salah, dit Rachid.
Ait-Ali Mohamed.
Favre-Bulle (Jacques-François-Henri).
Chauffin (Xavier-Marie-Yves), arme d'origine : arme blindée et cavalerie.
Cotrel (Charles-Louis-Yves-Noël).
Lidoine (Roger-Marie-Paul).

Arme blindée et cavalerie.

Avec le grade de lieutenant (capitaine à titre temporaire).

M. le capitaine de réserve Troubat (Claude).

Avec le grade de lieutenant.

MM. les lieutenants de réserve :

Du Lac (Alain-Marie-Jean-Gabriel).
Frediere (Jean-Claude-Georges).
Guimbeau (François-Marie-René).
Diez (Alfred-Jean-Joseph).
Demidoff (Dimitri).
Dumesny (Claude-René).
Bernard de Lavernette (Bruno-Jean-Hugues).
Boone Arbod Borssat de Laperouse (Michel).
Labrosse (Claude-Pierre).

Avec le grade de sous-lieutenant (lieutenant à titre temporaire).

MM. les lieutenants de réserve :

Ragot (Louis-Jean-Camille).
Gazuguel (François-Henri-Xavier).
David (Régis-Marie-Marcel).
Mirlier (Jacques-Arthur-Edouard).
Fiore (René-Vincent).
Benmati Abdelaziz.

Avec le grade de sous-lieutenant.

M. le sous-lieutenant de réserve de Rohan-Chabot (Gilbert-Edmé-Stéphane-Marie).

Artillerie.

Avec le grade de lieutenant.

MM. les lieutenants de réserve :

Chenel (Pierre-Hubert-Joseph).
Huguet (Pierre-Claude-Joseph-Mathieu).
Couderc (Gilbert-Marcel-Aimé).
Sage (Michel-Henri-Joseph).
Martinaux (Claude-Louis-André).
Artiguebieille (Jean-Paul-Jacques).
Gheza (Jean-Angel).
Sarlin (Robert-Jean).
Coacolo (Claude-Jean-Marie).

Avec le grade de sous-lieutenant (lieutenant à titre temporaire).

MM. les lieutenants de réserve :

Herry (Alain-Maurice).
Faivre-Rampant (Robert-Marie-Aimé).
Lux (Arsène-Victor-Georges).

Train.

Avec le grade de lieutenant (capitaine à titre temporaire).

M. le capitaine de réserve Souetre (Hervé).

Avec le grade de lieutenant.

MM. les lieutenants de réserve :

Geze (Charles-Jean-Henri-Marie).
Rusques (Roger-Raymond).
Deleau (Claude-André-Armand).
Jules (Henri-François).

Avec le grade de sous-lieutenant (lieutenant à titre temporaire).

MM. les lieutenants de réserve :

Karoun Abderrahmane.
Querolle (Guy-Maurice-Jean).
Devigne (Jacques-Raymond-Marie-Joseph).
Martin (Jean-Claude-Léon-Gabriel).

Génie.

Avec le grade de lieutenant.

MM. les lieutenants de réserve :

Guyot (Pierre).
Poignant (Joseph-Léon-Louis).
Rigaud (Jean-Pierre-Lazare).
Rey (Roger-Julien-Eugène).
Castets (Pierre-Emile-Maurice).
Laurent (Charles-Henri-Lucien).
Dubois (Georges-Eugène-Emile).
Thiriet (Roland-Henri).

Avec le grade de sous-lieutenant (lieutenant à titre temporaire).

M. le lieutenant de réserve Letang (Antoine-Georges-Julien).

Transmissions.

Avec le grade de lieutenant.

MM. les lieutenants de réserve :

Groetz (Michel-Laurent-René).
André (Pierre-Paul-Alfred).
Cherfaoui El Mansour.
Frocain (Roger-Jean-Joseph-Marie).
Deleuze (Camille-André).

Avec le grade de sous-lieutenant (lieutenant à titre temporaire).

M. le lieutenant de réserve Beljouani Ali-Chérif.

Intendance.

Avec le grade de lieutenant.

M. le lieutenant de réserve Chapon (André-Maurice).

TROUPES DE MARINE

Infanterie de marine.

Avec le grade de lieutenant.

MM. les lieutenants de réserve :

Marsot (André-Edmond-René).
Le Gars (Joseph-Marie).
Rivière (Maxime-Alfred-Jean-Antoine).
De Montalembert d'Esse (Jehan-Paul-Xavier).
Peyre (François-Hyacinthe-Germain).
Devins (Jean-Claude).
Lafaille (Henri-Edouard-Marie-Louis).
Lepage (Jacques-Fernand-François).

Avec le grade de sous-lieutenant (lieutenant à titre temporaire).

M. le lieutenant de réserve Poulaillon (Georges-André).

Artillerie de marine.

Avec le grade de lieutenant.

MM. les lieutenants de réserve :

Semon (Paul-Laurent-Alfred-Camille).
Dumolard (Bernard-Pierre).

La démission de leur grade dans les réserves, offerte par les officiers visés au présent décret, est agréée. Elle prendra effet à la date de leur intégration dans l'armée active.

Décret du 11 octobre 1961 portant nominations et admissions dans les cadres des officiers de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 11 octobre 1961, sont nommés dans le cadre des officiers de réserve et affectés pour administration aux états-majors désignés ci-après, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, les officiers retraités dont les noms suivent :

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

AU GRADE DE COLONEL

1re *région militaire.*

Subdivision autonome de la Seine.

M. Audric (Georges-Léandre-Jean-Marie). Vient de la direction des affaires administratives, juridiques et contentieuses.

M. Lemoine (Antoine-André-Léon). Vient de l'état-major de la subdivision de Seine-et-Marne.

Artillerie.

AU GRADE DE COLONEL

2e *région militaire.*

Subdivision autonome de l'Aisne.

M. Houriez (Maurice). Vient de la compagnie administrative régionale n° 1.

5e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Pau.

M. Lacabe-Plasteig (André-Victor-Henri). Vient de la section technique de l'armée.

AU GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

1re *région militaire.*

Etat-major de région.

M. Raynal (André-Germain) (S. E. M., spécialiste géographe). Vient du centre de documentation géographique.

Sudbivision autonome de la Seine.

M. Poulaillon (Henri). Vient du commandement de l'artillerie de la 1re région militaire.

2e *région militaire.*

Subdivision autonome du Pas-de-Calais.

M. Calimez (André-Ernest-Gustave). Vient de l'état-major de la subdivision autonome du Pas-de-Calais.

CADRE SPECIAL

AU GRADE DE CAPITAINE

4e *région militaire.*

Etat-major de région.

M. Vigier (Jean). Vient de la délégation ministérielle pour l'armée de terre à Paris.

Génie.

Arme.

AU GRADE DE CHEF DE BATAILLON

1re *région militaire.*

Sudbivision autonome de la Seine.

M. François (Raymond-Laurent-Gustave). Vient du 42e bataillon du génie.

6e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Strasbourg.

M. Hug (Emile). Vient du 1er régiment du génie.

Service de l'intendance.

AU GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL D'ADMINISTRATION

(Bureaux de l'intendance.)

M. Pean (Joseph). Vient de l'intendance militaire de Saint-Raphaël.

TROUPES DE MARINE

Artillerie de marine.

AU GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

1re *région militaire.*

Subdivision autonome de la Seine.

M. Benier (Jacques-René). Vient du D. I. T. D. M. de Marseille.

M. Chamorand (Raymond-Félix). Vient de l'état-major du secteur Tlemcen.

CADRE SPECIAL DES TROUPES DE MARINE

AU GRADE DE COMMANDANT

1re *région militaire.*

Etat-major de région.

M. Hedue (Emile). Vient du D. C. I. de Versailles.

Service de santé des troupes de marine.

AU GRADE DE MÉDECIN COLONEL

4e *région militaire.*

Direction du service de santé.

M. Finance (Louis-Robert). Vient du C. I./16e R. I. Ma à Angoulême.

AU GRADE DE MÉDECIN LIEUTENANT-COLONEL

4e *région militaire.*

Direction du service de santé.

M. Kerrest (Jacques-Marie). Vient du D. I. T. D. M. de Marseille.

Sont admis dans le cadre des officiers de réserve avec leur grade et affectés pour administration aux états-majors désignés ci-après, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, les officiers démissionnaires dont les noms suivent :

TROUPES METROPOLITAINES

Artillerie.

AVEC LE GRADE DE LIEUTENANT

(Rang du 1er août 1955.)

1re *région militaire.*

Subdivision autonome de la Seine.

M. Dufour (Victor-André). Vient du 20e régiment d'artillerie.

CADRE SPECIAL

AVEC LE GRADE DE LIEUTENANT

(Rang du 1er septembre 1957.)

9e *région militaire.*

Etat-major de région.

M. Boudot-Lamotte (Antoine-Marie-Joseph-Jean-Baptiste). Vient de l'état-major interarmées de la base stratégique de Bizerte.

Décret du 11 octobre 1961 portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 11 octobre 1961, sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve, pour prendre rang du 16 août 1961, les élèves officiers dont les noms suivent :

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Ecole militaire d'infanterie, Cherchell.

Simeon (Ludovic), Paris 55.750.01225.
Recasens (Gérard-Henri-Léon-André), Paris 58.750.06205.
Rousseau (Michel-Emile), Versailles 59.780.01035.
Felix (Maurice), Lyon 59.690.02154.
Remy (Michel-Jacques), Pau 59.950.01962.
Laroche (Bernard), Oran 54.920.03228.
Sarazin (Pierre-Marie-Camille), Paris 55.750.04306.
Poirier (Didier-Jean-Marie), Nevers 58.180.00461.
Fayolle (Robert-Auguste), Lyon 55.430.00861.
Le Monnier de Gouville (Bertrand-Marie-Joseph-Marc), Paris 56.750.11336.
Fages (Claude-Lucien), Paris 58.750.03886.
Skowron (Zenon-Daniel), Nevers 58.890.00713.
Gonzalez (Jean-Marie), Lyon 59.690.00630.
Bonmartin (Pierre-Claude-Jean), Paris 56.750.10931.
Beades (Michel-Pierre), Nancy 57.100.01645.
Renaudat (Jean-Claude-Jules), Paris 55.750.07146.
Autuly (Olivier-Marie-Joseph-Serge), Martinique 57.972.01938.
Bouquin (Paul-Edouard), Versailles 56.780.01156.
Le Floch (Bernard-Emile), Valenciennes 57.760.05792.
Blanchard (Jean-Marie-Louis-François), Paris 56.750.02289.
Cotsaftis (Jean-Alexandre-Marie), Marseille 56.340.02254.
Lodey (Jean-Louis-Pierre), Alger 59.910.02745.
Minvielle (Pierre), Pau 58.640.02239.
Durand (René-Charles-Marcel), Besançon 59.390.00527.
Donin (Claude-René), Poitiers 60.370.00553.
Moser (Michel-Pierre), Strasbourg 57.570.03271.
Debruyne (Guy-Prosper-Emile), Paris 54.750.16624.
Jankowiak (Henri), Valenciennes 59.620.03164.
Chautard (Marc-Antoine), Lyon 55.380.00982.
Wacquez (Jean-Claude-Georges-Louis), Valenciennes 57.590.05369.
Lauffenburger (Jacques-André), Tananarive 57.975.00085.
Lessore de Sainte-Foy (Xavier-Marie-Paul), Paris 59.750.06739.
Savary de Beauregard (Henri-Marie-Simon), Poitiers 57.790.01823.
Watrin (William), Nancy 58.080.00367.
Busch (Hugues-Louis), Oran 58.920.00614.
Dudon (Francis-Jules-Etienne), Marseille 58.830.02335.
Robert (Patrick-Christian-Jean), Rennes 59.500.02436.
Vincent (Michel-Francis), Marseille 59.340.00880.
Marsolle (Philippe-Edouard), Guadeloupe 60.971.01693.
Lemasson (Lionel-Charles-René), Dijon 53.210.02621.
Gourvest (Daniel-Yves-François), Rennes 58.560.00107.
Roisin (Michel-Christian-Pierre), Valenciennes 58.600.00743.
Dobigny (Maurice-Jacques-Raymond), Paris 55.750.07840.
Bitterlin (Marc-Henri-Joseph), Paris 56.750.26690.
Leflamand (Jacques-Louis-Ernest), Rennes 59.500.01421.
Blanchin (Guy-Henri-Paul-Marcel), Paris 54.750.11770.
Guilbert (Jean-Pierre), Valenciennes 58.590.07847.
Lleu (Henri-Réginald), Alger 56.910.02007.
Delepine (René-Henri-Eugène), Rennes 53.490.01159.
Jeanne (Claude-Guy-Henri), Rennes 59.140.01203.
Berthet (Amédée-Gervais), Lyon 58.740.00759.
Esnault (Georges-Charles-Henri), Rennes 57.290.00131.
Jacquemin (Marcel), Valenciennes 58.590.02059.
Favier (Gérard), Lyon 56.030.01906.
Arnoux (Bernard-Claude), Nancy 58.540.01901.
Petroff (Jean-François-Yves), Paris 55.750.28183.
Routin (Guy-Jacques), Paris 58.750.29529.
Giraud (Germain-Charles), Marseille 58.840.00676.
Fiere (Michel-Marie-Gustave), Marseille 57.130.06033.
Yeatman (Jérôme-Léon-Thomas-Alaric), Paris 57.750.02670.
Yonneau (Jean-Joseph), Poitiers 57.170.01900.
Foury (Michel-Camille), Lyon 60.690.01547.
Gougeon (Gérard-Henri-Marie-Georges), Rennes 57.490.00702.
Josien (Jean-Pierre-Eugène-Henri), Marseille 56.040.00036.
Coulet (Alain-Félix-Pascal), Marseille 56.130.02335.
Maguire (Maurice-Charles-Félix-Emile), Valenciennes 59.590.09348.
Astier (Michel-Marie-Joseph), Lyon 57.420.04150.
De Peretti de La Rocca (Henri-Emmanuel-Napoléon), Paris 58.750.20864.
Tapiero (Marc-Roger), Oran 60.920.01250.
Crammer (Jacques), Valenciennes 55.600.01749.
Nouveau (Gaston-François-Siméon), Marseille 57.130.00458.
Doyen (Bernard-Louis), Lyon 60.420.01946.
Brive (Henri-Eugène-Michel), Lyon 56.420.03087.
Lacaze (Michel-Lucien-Noël), Pau 55.650.00530.
Marsault (Pierre-Antonin-Armand-Paul), Poitiers 59.790.01642.
Blanc (Amédée-Ernest-Louis), Oran 56.920.00184.
Laurent (Roger-Xavier), Alger 58.910.00311.
Berneau (Jean-Louis), Constantine 59.930.02598.
Meyer (Jack-André-Lucien), Besançon 59.250.01602.
Jacquier (Etienne-François), Lyon 57.730.01649.
Baud (André-François-Pierre), Besançon 55.250.00097.
Missonnier (Jean-Claude), Lyon 60.420.03488.
Lequertier (Marcel-Auguste-Jean), Rennes 59.500.01781.
Germaneaud (Jean-Claude), Poitiers 58.160.00312.
Leclercq (Bernard-Elie-Anicet), Valenciennes 58.590.13241.
Veretout (Jean-Louis-Henri), Nancy 57.540.00014.
Roussel (Jean-Marie-Del), Nancy 61.880.01383.
Regnier (Jean-Louis-Joseph), Toulouse 57.310.01784.
Pene (Henry-Roland-Marie), Pau 53.950.01812.
Lorentz (Claude-Emile-Léon), Alger 56.910.02737.
Oppliger (André-Pierre-Paul), Marseille 60.130.01537.
Brossard (Jean-Claude), Poitiers 56.790.00662.
Morel (Christian-Jean-Marie-Maurice), Strasbourg 55.670.02280.
Condamine (Marc-Henry), Oran 60.920.02480.
Meunier (Daniel-Pierre-Dominique), Nancy 60.080.00907.
Druguet (Michel), Versailles 59.770.00933.
Wittenberg (Joseph-Marcel-Michel), Versailles 60.780.09722.

Arme blindée et cavalerie.

Ecole d'application de l'arme blindée et de la cavalerie, Saumur.

Bodard (Yves-André-Joseph-Marie), Rennes 55.490.00964.
Bouquet (Robert-René-Claude), Marseille 55.130.05426.
Kessedjian (Jean-Pierre), Versailles 57.780.06633.
Larnac (Fernand-Léon-Jean), Marseille 55.300.01053.
Jean (Louis-Alix), Besançon 55.390.00820.
Pusterle de Cidrac (François-Marie-Raymond), Paris 57.750.02600.
D'Albis (Laurent-François-Henri), Poitiers 57.870.00505.
Cuvelier (Joseph-Guillaume-Pierre), Valenciennes 56.590.14005.
Quandalle (Bernard-Alphonse-Paul), Valenciennes 59.620.06092.
Vialle (Camille-Alexandre-François), Rennes 57.350.01417.
Sivignon (Michel-Pierre-Louis), Lyon 56.690.03177.
Verrier (Aimard-Céleste-Hippolyte), Rennes 57.610.01874.
Dauge (Yves), Rennes 55.490.03641.
Barbagin (Joseph), Lyon 54.730.01167.
Lemaigre-Dubreuil (Yves-Marcel-Marie), Paris 58.750.11224.
De Boussac (Guy-Jacques-Marie), Toulouse 56.310.02644.
Mansuy (Daniel-Louis), Nancy 56.880.02630.
Berthemet (Jean-Loïc-Henri-Georges), Rennes 58.290.05265.
Deveaux (Maurice-Henri-Claude-Robert), Dijon 54.710.02908.
Boudjouher M'Ahmed (Hamid), Alger 56.910.16319.
Belz (Gérard-Jacques), Paris 58.750.02763.
Jouan de Kervenoael (Maurice-Marie-Joseph), Paris 56.750.11253.
Burgeat (Jacques-Jean-Philippe), Valenciennes 57.800.01257.
Daumarie (Christian-Charles-Albert), Pau 55.950.00050.
Hairy (Marcel-Claude-Bernard-Francis), Rennes 59.610.00632.

Artillerie.

Ecole d'application de l'artillerie, Châlons-sur-Marne.

Vigouroux (Jean-Paul-André), Paris 57.750.25644.
Ribière (Gérard-Paul-Antoine), Paris 60.750.28446.
Fourmond (Michel-René), Versailles 55.770.01624.
Fournier (Claude-André-Jean), Poitiers 58.330.04236.
Pinon (Marcel-Lucien-Edouard), Paris 56.750.22660.
Myotte (Claude-Maurice-André), Besançon 56 [illegible].01659.
Bougnot (Georges-Jean-René-Gabriel), Alger 54.910.00189.
Fossorier (Georges-Jean-Victor), Lyon 55.740.01253.
Cazemajou (Jean-Charles-Jules), Pau 55.950.00462.
Sarraude (Jean), Rennes 55.610.01436.
Gibon (Jean-Michel), Paris 56.750.05780.
Pujol (Jean-Pierre), Marseille 57.060.01467.
Dolbois (Robert), Alger 57.910.01940.
Grenier (Bernard-Henri), Poitiers 54.330.05034.
Degrand (Alain-Marie-Henri), Nancy 57.550.00697.
Fillod (Jean-Paul), Besançon 55.390.00568.
Karinthi (Pierre-Yves), Paris 56.750.08490.
Sobole (Jean-Claude), Paris 58.750.10474.

Gazon (Bernard-André-Paul), Nancy 55.510.00441.
Denoit (Michel-Ernest-Pierre), Paris 56.750.04768.
Le Naour (Roger-François-Marie), Rennes 55.290.00039.
Lacroux (Jean-Marie-Célestin-Benoît), Toulouse 55.090.00446.
Stefani (René-Marie-Georges), Marseille 54.840.00225.
Lahoudie (Gérard-Jean-Constant), Lyon 55.630.00760.
Zandonella (Pierre-François), Lyon 55.690.05236.
Rossi (André-Attilius-Alexandre-Constant), Lyon 55.740.00751.
Hoffmann (Roland-André), Alger 57.910.02523.
Sauvage (Jacques-Léon-Henri), Marseille 55.130.01070.
Braun (Jacques), Rennes 53.350.03850.
Fuzellier (Raymond-Emanuel), Paris 54.750.09166.
Lafaurie (Guy-Jean), Paris 60.750.24391.
Schwachheim (André-Daniel), Versailles 57.780.06451.
Daumont (Alain-Louis-Marie), Nancy 57.080.01617.

Ecole de spécialisation de l'artillerie antiaérienne, Nîmes.

Lefebre (Jean-Marie-Georges), Versailles 54.780.02866.
Coignet (Bernard-Jacques-Maurice), Poitiers 54.860.01189.
Gateau (André), Marseille 57.130.05719.
Orengo (Roger-Ange), Marseille 56.060.02835.
Poulain (Jean-François-Georges-Ambroise-Joseph), Versailles 57.780.10609.
Gajdzik (François-Jean), Valenciennes 60.590.11083.
Gonzales (Louis-Philippe), Oran 56.920.02082.
Luais (Jean-Paul-Marie), Rennes 55.490.00481.
Borie (Jean-René), Valenciennes 56.590.11747.

Train.

Ecole d'application du train, Tours.

Conty (Claude-Charles), Paris 56.750.09646.
Fourcault (Guy-Jacques-Georges), Marseille 55.130.04378.
Moreau (Jacques-Jean), Dijon 59.710.02712.
Garbuio (Guérino-Marcel-Antonio), Poitiers 60.330.02614.
Guennoc (Yves-Michel), Rennes 57.220.02801.
De Kermel (Yves-Marie-Joseph), Lyon 55.260.01586.
Badu (Jean-Jacques-Henri), Paris 58.750.27981.
Renard (Jean-Claude-Abel-Aimé), Orléans 56.410.01832.
Arnaud (Armand-Jean-François), Poitiers 56.870.00902.
Jaeck (Robert), Strasbourg 56.670.04033.
Diarte (Pierre), Versailles 56.780.10018.
Ugolini (Claude-André), Constantine 54.930.01466.
Drouin (Georges-Pierre-Louis), Rennes 56.440.02309.
Laherrère (Jacques-Pierre-Michel), Poitiers 56.330.04257.
Truchet (Gabriel-François), Marseille 59.130.02695.
Bonnasse (Olivier-Eugène-Jean-Marie), Marseille 55.130.05408.
Colin (Jean-Pierre-Henri-Georges-François), Valenciennes 56.590.06548.
Gornisiewicz (Jean-Marie), Valenciennes 56.590.07995.
Vella (Yvon), Constantine 56.930.00994.
Courty (Alain-Marie-Joseph-Xavier), Paris 57.750.02806.
Saintin (Daniel-Roger), Paris 58.750.24771.
Iehl (Ronald-Edouard-Henry), Madagascar 58.975.00086.
Mazzamourro (Antoine), Toulouse 56.320.00562.

Génie.

Ecole d'application du génie à Angers.

Pommeret (Michel), Valenciennes 56.760.02964.
Poujade-Renaud (Michel-Jean), Paris 56.750.02602.
Pouthier (Gilbert-Joseph), Besançon 57.250.01952.
Guignat (Lucien-Albert), Poitiers 57.360.01195.
Le Masne de Chermont (Loïc-Jean), Rennes 57.440.03225.
Santamaria (Michel-Adrien), Marseille 58.830.00264.
Audouin (Michel-Pierre), Paris. 56.750.01224.
Bres (Edgar-Pierre), Versailles 56.780.07167.
Benoît (Jean-Claude), Paris 57.750.18291.
Vieuille (Pierre-François), Poitiers 55.330.05637.
Steinlechner (Paul-Othon), Strasbourg 55.680.01019.
Betemps (Jean-Claude), Lyon 59.740.00482.
Boyer (Michel-Marceau), Versailles 56.770.01238.
Henry (Michel-Raymond), Paris 55.750.08130.
Courtalon (Pierre-Vincent), Paris 56.750.22150.
Eloy (Pierre), Rennes 57.290.04860.
Dupont (François-Guy), Valenciennes 56.590.11460.
Caroche (Christian), Paris 55.750.02852.
Journet (René), Versailles 55.780.08010.
Rémy (Jacques-Henri), Nancy 55.880.02330.
Gagneraud (Michel-Robert), Paris 56.750.11143.
Chérubin (Georges-Claude), Rennes 55.290.05032.
Schricke (Yves-Jérôme), Valenciennes 56.5[illegible] 05862.
Tricoire (Jean-Claude), Rennes 57.490.01828.
Zeltner (Bernard-Michel), Paris 57.750.22207.
Terrade (Jean-Pierre), Paris 56.750.21253.
Lenain (Philippe), Valenciennes 56.020.03100.
Gayte (Georges-Claude), Lyon 55.690.02056.
Mazenot (Pierre), Lyon 59.690.02206.
Sarret (Yvan-Louis), Lyon 55.730.00778.
Legros (Guy-Maurice), Rennes 56.490.02879.
Meuric (Jean-Mathurin), Rennes 56.530.01936.
Bech (Jacques-Marc), Marseille 56.130.01846.
Carrier (Bernard-Hubert), Nevers 56.180.00030.
Delahaye (Jean-Jules), Paris 54.750.28061.
Graziani (Michel-André), Paris 59.750.06570.

Transmissions.

Ecole d'application des transmissions, Montargis.

Desplanques (Pierre-Georges-Casimir-Joseph), Valenciennes 57.800.00977.
Gendraud (Jean-Michel), Poitiers 57.240.00699.
Guinamand (Henri-Louis), Lyon 54.690.00111.
Glad (James-Roland), Versailles 56.780.01215.
Godard (Pierre-Henri), Lyon 56.740.01866.
Chiron (Jean-Claude-Marius-Henri), Lyon 57.690.01069.
Coullondre (Jean-Pierre), Orléans 58.450.01334.
Roux (Hubert-Marie-Louis), Lyon 55.260.01672.
Jauffred (Pierre-Philippe-Jean), Marseille 59.130.00809.
Potier (Hubert-Marie-René), Pau 57.950.00879.
Conscience (Christian-Jean-Henri), Paris 58.750.11824.
Doncieux (Louis-André-Marie-Max), Paris 56.750.25361.
Poirot (Jacques-Marie), Nancy 57.540.01380.
Le Bescond de Coatpont (Yves-Marie-Alfred), Pau 56.950.00253.
Bourdon (René-Lucien), Versailles 60.780.08945.
Esposito (Jean-Pierre-Gaston), Versailles 56.780.07482.

Service du matériel de l'armée de terre.

Ecole supérieure et d'application du matériel.

Cadre de direction.

Simon de Kergunic (Raymond), Versailles 55.780.05247.
Genevey (Pierre-Marie-Marcel), Marseille 55.130.04399.
Marchal (Roger-Auguste-Alfred), Nancy 54.540.04843.
Dubarry (Jean-Louis-Lucien), Poitiers 55.330.04554.

Cadre technique.

Debiar (Alain-Jean-Pierre), Poitiers 58.190.00252.
Richard (Michel-Gérard-Claude), Paris 56.750.20520.
Gilg (Jean-Claude), Versailles 56.780.03783.

Cadre administratif.

Chauvet (Raymond-Jean-François-Louis), Marseille 57.060.02146.
Julienne (Gérard-Jacques-Maxime-Marie-Joseph), Rennes 55.220.00889.
Sors (Jean-Emmanuel-Abdon), Perpignan 56.660.00904.
Philippon (Jean-Paul-Henri), Lyon 58.430.00946.
Gentilhomme (Claude-Emile-Jean-Marie), Paris 54.750.09198.

Service de l'intendance.

Au grade de sous-lieutenant d'administration.

Bureaux de l'intendance.

Silvestre de Sacy (Alain-Jacques-Marie-Bernard), Paris 59.750.02566.
Mary (Pierre-Fernand-Paul), Chartres 60.280.01167.

Subsistances militaires.

Mougin (Jean-Claude-Gérald-Marc-Marie), Paris 57.750.01587.
Dusolle (Pierre-Etienne-Louis), Paris 56.750.18361.

TROUPES DE MARINE

Infanterie de marine.

Ecole militaire infanterie, Cherchell.

Le Maout (Charles-Marie), Poitiers 55.470.01402.
Benoît (André-Jean), Poitiers 55.370.00849.
Alter (Michel-Ernest-Joseph), Besançon 55.900.00005.
Bonhomme (Michel), Paris 56.750.07710.
Tardieu (André-Claude), Alger 56.910.02940.
Chaboissier (Jean-Claude-Flon-Henri), Nancy 58.510.01591.

Leduc (Jean-Marie-Jacques), Paris 56.750.27833.
Boisset (Jean-Pierre), Paris 55.750.07503.
Marro (Jacques), Marseille 56.060.00625.
Manigaud (Louis-René), Lyon 54.420.01293.
Alleaume (Jacques-Raymond-José), Pau 60.640.02158.
Teyras (Gérard-Pierre-Etienne), Paris 55.750.10298.
Guetrier (Eric-Georges), Alger 54.910.00535.
Favot (Michel-Fernand-Félix), Lyon 57.260.00122.
Alberola (Claude-Jean-Marcel), Constantine 53.930.01057.
Houdiere (Jean-Pierre), Versailles 60.780.09112.
Woillot (Claude-Jean), Oran 55.920.03480.
Layat (Jean-François-Joseph), Lyon 56.740.00239.
Huguet (Jean-Pierre), Lyon 55.030.01532.
Was (Henri-Bronislaw), Versailles 60.770.00761.
Ducourant (Michel-Marcel), Paris 55.750.10718.
Couchoud (Jean-Francis-Georges), Oran 55.920.02642.
Morelon (Jean-Christian), Rennes 55.350.00111.
De Dietrich (Francis-Michel-Pierre), Oran 55.920.03053.
Cartier (Jacques-Marie-Louis-Gabriel-Pierre), Poitiers 58.860.01890.
Chancenest (Michel-André), Paris 58.750.03480.

Artillerie de marine.

Ecole d'application de l'artillerie, Châlons-sur-Marne.

Fleury (Bernard-Marcel-Louis), Versailles 55.780.01178.
Herrmann (André-René), Strasbourg 57.570.03485.
Garric (Philippe-Jacques-Pierre), Toulouse 59.310.02806.
Sarrailh (Armand), Pau 56.640.02226.
Bourguignon (Francis-Claude), Poitiers 56.330.04797.
Thiery (Jean-Marie-Jacques), Pau 56.950.02013.
Laurence (Philippe), Chartres 56.270.02448.
Vaton (Bernard-Charles-Emile), Marseille 55.340.02660.
Arlery (René-Paul-Dieudonné), Paris 59.750.11334.
Drevon (Pierre-Joseph-Claude), Marseille 56.840.00335.

Ecole de spécialisation de l'artillerie antiaérienne, Nîmes.

Crouzet (Raymond-Jules-Charles), Marseille 57.300.00421.

Décret du 11 octobre 1961 portant nominations dans le cadre des officiers de réserve du service de santé (armée de terre).

Par décret en date du 11 octobre 1961, sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve d'administration du service de santé de l'armée de terre les élèves officiers de réserve dont les noms suivent :

Rang du 1er septembre 1961.

Contingent 1960-2/B P. M. S.

Bloch (Jacques), 4e région.

Rang du 1er septembre 1961.

Contingent 1960-2/A E. O. R.

Dupuis (Yves-Bernard-Henri-Fernand-Paul), 1re région.
Quinot (Philippe-Ovide), F. T. A.

Rang du 1er novembre 1961.

Contingent 1960-2/B E. O. R.

Nougier (Jean-Pierre-Casimir-Gaston), 8e région.
Monti (Roger-André), 8e région.
Luzi (Albert-Alexis), 8e région.
Duluc (André-Claude-Marcel), 8e région.
Janier-Dubry (Allain-Louis-Henri), 4e région.

Décret du 11 octobre 1961 portant nominations et changement d'armée dans les cadres des officiers de réserve des services de santé des armées.

Par décret en date du 11 octobre 1961 :

Sont nommés dans les réserves du service de santé de l'armée de terre les élèves officiers de réserve dont les noms suivent :

Rang du 1er août 1961.

Contingent 1961-1/B E. O. R.

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

Hervieux (Alain-Henri-Louis-Jacques), F. T. A., classe 1954, recrutement d'Oran, mle 54.920.01315.
Tardy (Julien-Louis-Charles), classe 1954, recrutement de Perpignan, mle 54.660.01194.

Sont nommés sous-lieutenants dans l'armée de terre et admis par voie de changement d'armée dans les réserves de l'armée de l'air, à compter du 1er août 1961, les élèves officiers de réserve dont les noms suivent :

Contingent 1961-1/B E. O. R.

Avec le grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

Lafage (Jean-Louis-Marius-Marie), classe 1954, recrutement de Toulouse, mle 54.310.03147.
Belluci (Antoine), classe 1956, recrutement de Toulouse, mle 61.310.03316.
Ouakil (Sylvain-Salomon), classe 1954, recrutement de Paris, mle 54.750.27184.
Kaplan (Gérard), classe 1955, recrutement de Paris, mle 55.750.22989.

Avec le grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

Dhomps (Jacques-Pierre-Henri), classe 1954, recrutement de Perpignan, mle 54.110.01298.

Est nommé sous-lieutenant dans l'armée de terre et admis par voie de changement d'armée dans les réserves de l'armée de mer, à compter du 1er août 1961, l'élève officier de réserve dont le nom suit :

Contingent 1961-1/B E. O. R.

Avec le grade de médecin de 3e classe de réserve.

Bouchet (Jean-Louis-Marie-Michel-Henri), classe 1954, recrutement de Nancy, mle 54.540.04653.

Décret du 11 octobre 1961 portant promotions et nominations dans les corps des officiers de marine, des ingénieurs mécaniciens et des officiers des équipages de la flotte.

Par décret en date du 11 octobre 1961, sont promus ou nommés dans le cadre actif :

A. — Corps des officiers de marine

Au grade de capitaine de vaisseau.

A compter du 1er octobre 1961.

Les capitaines de frégate dont les noms suivent :

M. Midoux (Ronald-Henri), du port de Cherbourg, en complément d'effectif.

M. Chauvin (René-Charles-Eugène), du port de Rochefort, en complément d'effectif.

M. Trémolières (Jean), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Dubessey de Contenson, placé en congé définitif du personnel navigant de l'aéronautique.

Au grade de capitaine de frégate.

A compter du 1er septembre 1961.

M. le capitaine de corvette de Mouxy (Yves-Jacques-Antoine), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Pringot, retraité.

A compter du 1er octobre 1961.

Les capitaines de corvette dont les noms suivent :

M. Queguiner (Henri), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de frégate Riobé, retraité.

M. Schweitzer (Jean-Jacques), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Delaage, retraité.

M. Gloriés (Jacques), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Rondenay, placé en congé définitif du personnel navigant de l'aéronautique.

M. Darrieus (Henri-Georges-Charles-Gabriel), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de frégate Le Berre, placé en congé définitif du personnel navigant de l'aéronautique.

M. Bogaert (Pierre-Marie-Gabriel), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Midoux, promu.

M. Raoust (Maurice-Paul-Maxime), du port de Bizerte, en remplacement de M. le capitaine de frégate Chauvin, promu.

M. de Gaulle (Philippe-Henri-Xavier-Antoine), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Trémolières, promu.

M. Guillon (Louis-Emile-Jean), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de frégate Traonmilin, retraité.

Au grade de capitaine de corvette.

A compter du 1er septembre 1961.

1er tour (ancienneté). M. le lieutenant de vaisseau Barthélémy (Jean-Henri-Pierre), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette de Mouxy, promu.

A compter du 1er octobre 1961.

Les lieutenants de vaisseau dont les noms suivent :

2e tour (choix). M. Bovis (Pierre-Louis-Albert), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Queguiner, promu.

1er tour (ancienneté). M. Gramet (Jean-Claude-André), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Schweitzer, promu.

2e tour (choix). M. Brac de La Perrière (Christian-Philippe-Jacques-Marie), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Gloriés, promu.

1er tour (ancienneté). M. Durand-Viel (Marc-Marie-André), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Darrieus, promu.

Au grade de lieutenant de vaisseau.

A compter du 1er octobre 1961.

Les enseignes de vaisseau de 1re classe dont les noms suivent :

3e tour (choix). M. Le Gars (Pierre-Jean-Marie-Joseph-Charles), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Bovis, promu.

1er tour (ancienneté). M. Prévot (Jean-Philippe-André), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Gramet, promu.

2e tour (ancienneté). M. Richard (Guy-André-Charles), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Brac de La Perrière, promu.

B. — Corps des ingénieurs mécaniciens

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 1re classe.

A compter du 1er octobre 1961.

M. l'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe Maréchal (Raymond-Henri-Lucien), du port de Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien en chef de 1re classe Laspougeas, retraité.

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe.

A compter du 1er octobre 1961.

M. l'ingénieur mécanicien principal Grihangne (André-Emile), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe Maréchal, promu.

Au grade d'ingénieur mécanicien principal.

A compter du 1er octobre 1961.

2e tour (choix). M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Narbey (Pierre), du port de Rochefort, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien principal Grihangne, promu.

Au grade d'ingénieur mécanicien de 1re classe.

A compter du 1er septembre 1961.

1er tour (ancienneté). M. l'ingénieur mécanicien de 2e classe Lesconnec (Lucien), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Hébert, démissionnaire.

A compter du 1er octobre 1961.

2e tour (ancienneté). M. l'ingénieur mécanicien de 2e classe Séité (Jean), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Narbey, promu.

C. — Corps des officiers des équipages de la flotte

Au grade d'officier en chef des équipages de la flotte.

A compter du 1er octobre 1961.

M. l'officier principal des équipages de la flotte Saguez (André-Louis) (canonnier), du port de Cherbourg, en remplacement de M. l'officier en chef des équipages Famchon, retraité.

Au grade d'officier principal des équipages de la flotte.

A compter du 1er octobre 1961.

M. l'officier de 1re classe des équipages de la flotte Baccon (Louis-Anne-Marie-Joseph) (fourrier), du port de Toulon, en remplacement de M. l'officier principal des équipages Saguez, promu.

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte.

A compter du 1er septembre 1961.

1er tour (ancienneté). M. l'officier de 2e classe des équipages de la flotte Petibon (Joseph-Marie) (fourrier), du port de Brest, en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Pichon, retraité.

A compter du 1er octobre 1961.

2e tour (choix). M. l'officier de 2e classe des équipages de la flotte Conseil (Joseph) (électricien d'armes), du port de Brest, en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Baccon, promu.

Au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte.

A compter du 1er septembre 1961.

Le maître principal fusilier Madec (Antoine-François), mle 2410-T-42, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Petibon, promu.

A compter du 1er octobre 1961.

a) Tableau normal.

Le premier maître fourrier Duval (Pierre-Robert-Augustin), mle 4153-B-39, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Conseil, promu.

b) Pour action d'éclat au cours des opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord.

Le maître principal mécanicien de bord d'aéronautique Mériot (Pierre-Jean), mle 775-L-46, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Grimal, placé en situation hors cadre.

Décret du 11 octobre 1961 portant promotion et nomination dans la réserve de l'armée de mer (corps des ingénieurs hydrographes).

Par décret en date du 11 octobre 1961 :

Est promu dans la réserve de l'armée de mer (corps des ingénieurs hydrographes), à compter du 1er octobre 1961 :

Au grade d'ingénieur hydrographe de 2e classe de réserve.

M. l'ingénieur hydrographe de 3e classe de réserve Lebeau (A.-F.-E.).

Est nommé dans la réserve de l'armée de mer (corps des ingénieurs hydrographes), à compter du 1er octobre 1961 :

Au grade d'ingénieur hydrographe de 3e classe de réserve.

M. l'aspirant hydrographe de réserve Piejus (P.-M.).

Décret du 11 octobre 1961 portant promotion dans le corps des ingénieurs militaires de l'air.

Par décret en date du 11 octobre 1961, est promu dans le corps des ingénieurs militaires de l'air :

Au grade d'ingénieur en chef de 1re classe de l'air.

(Pour compter du 1er août 1961.)

M. l'ingénieur en chef de 2e classe de l'air Forestier (Jean-Ernest).

Décret du 11 octobre 1961 portant admission dans les réserves de l'armée de l'air d'un officier de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 11 octobre 1961, est, sur sa demande, rayé des contrôles des officiers de réserve de l'armée de terre (intendance) et admis, comme commissaire capitaine de réserve de l'air pour prendre rang du 9 mai 1960, dans le corps du commissariat de réserve de l'air, M. l'intendant militaire adjoint de réserve Vochel (Lucien-Fernand-Alphonse), né le 19 juillet 1919.

Décret du 11 octobre 1961 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'aspirants élèves officiers de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 11 octobre 1961, sont nommés au grade de sous-lieutenant, dans le corps des officiers de réserve de l'air (cadre navigant) les aspirants dont les noms suivent :

Rang du 16 août 1961.

Promotion « Caen 61-A P. M. S. ».

Pilote élémentaire.

Dupasquier (Pierre-Antoine), X. 70.765.
Longatte (Bernard-Jules), X. 70.766.
Verdier (Jacques-Bertrand), X. 70.767.

Pilote opérationnel.

Boukortt Bouabdallah, X. 70.768.

Observateur.

Gambs (Michel-Georges), X. 70.769.
Klein (François-Marie), X. 70.770.

Décret portant nomination au grade de sous-lieutenant dans le corps des officiers de réserve de l'air (cadre navigant) d'aspirants, élèves officiers de réserve de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 septembre 1961, page 8736, 1re colonne :

Observateur.

Après Vrbavatz (Jacques-Jean-Claude), X. 70.751, au lieu de : « Billette de Villemeur (François-Noël), X. 70.751 », lire : « Billette de Villemeur (François-Noël), X. 70.752 ».

Conseil de perfectionnement de l'école polytechnique.

Par arrêté du 7 octobre 1961 :

M. l'ingénieur militaire général de 2e classe des fabrications d'armement Nardin, directeur de l'école nationale supérieure de l'armement, est nommé membre du conseil de perfectionnement de l'école polytechnique en qualité de directeur d'une école d'application d'ingénieurs militaires, pour la période du 1er octobre 1961 au 1er octobre 1963, en remplacement de M. l'ingénieur militaire général de 1re classe des fabrications d'armement Sorlet, nommé directeur des études et fabrications d'armement.

Sont nommés, à compter du 1er octobre 1961 et jusqu'au 1er octobre 1962 :

Président du conseil de perfectionnement de l'école polytechnique.

M. Louis Armand.

Vice-président du conseil de perfectionnement de l'école polytechnique.

M. le général de corps d'armée Conze.

Commission consultative des marchés (guerre).

Par arrêté du 2 octobre 1961, M. le capitaine Plain est nommé membre titulaire de la commission consultative des marchés (guerre), en remplacement de M. le capitaine Mollet.

Attribution du diplôme d'ingénieur civil de l'aéronautique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 septembre 1961 : page 8710, 2e colonne, spécialisation Radiotechnique, au lieu de : « M. Gouot (Jacques) », lire : « M. Couot (Jacques) ».

Services extérieurs.

Par arrêté du 15 septembre 1961, M. Aget (Maurice), sous-chef de service administratif de 2e classe, 4e échelon, des services extérieurs du ministère des armées, est détaché dans l'emploi d'attaché d'administration centrale auprès du ministère de l'éducation nationale, pour une durée de un an à compter du 1er avril 1961.

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté en date du 15 septembre 1961, les techniciens d'études et de fabrications des travaux mécaniques du service des fabrications d'armement dont les noms suivent ont été détachés dans le corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux mécaniques des services des transmissions, de l'intendance, du génie, du matériel et de la santé, pour une période de deux ans, comptant de la date indiquée à la suite de leur nom :

M. Chaliot (Maurice), 1er mars 1961.

M. Beaufils (Joseph), 1er mai 1961.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 13 janvier 1960 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1960 donnant délégation permanente au chef du service de l'inspection générale des finances,

Décrète :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fayol (André), chef du service de l'inspection générale des finances, délégation est donnée à M. Valls (André), inspecteur des finances de 1re classe, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances et des affaires économiques, et dans la limite des attributions du chef du service de l'inspection générale des finances, tous actes, arrêtés ou décisions à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

Remise de débets.

Par arrêté interministériel des ministres de l'intérieur et des finances et des affaires économiques en date du 5 août 1961, il est fait remise à M. Bremond, ancien maire de Marsillargues (Hérault), de la somme de 5.210 NF et des intérêts, mis à sa charge par arrêt définitif de la Cour des comptes en date du 3 juin 1959.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 12 octobre 1961, M. Guillet (Joseph), secrétaire d'administration des cadres chérifiens, est, à compter du 1er mai 1957, intégré en qualité d'attaché d'administration de 3e classe, 3e échelon, à l'administration centrale des finances et titularisé dans ce grade (ancienneté dans l'échelon : 1er juillet 1955).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 61-1124 du 9 octobre 1961 prévoyant des mesures transitoires relativement à l'application de certaines dispositions du décret n° 46-731 du 16 avril 1946 modifié instituant un brevet de hautes études administratives sur l'Afrique et l'Asie modernes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 46-731 du 16 avril 1946, modifié par le décret n° 53-764 du 22 août 1953 et le décret n° 58-515 du 27 mai 1958,

Décrète :

Art. 1er. — Les fonctionnaires, officiers, magistrats et agents appartenant à des administrations ou collectivités publiques ayant effectivement participé, de 1947 à 1958, aux stages du centre de hautes études administratives sur l'Afrique et l'Asie modernes, sur désignation administrative, dans le cadre de la « Section d'études de l'Asie », et dont la liste sera publiée au *Journal officiel* de la République française pourront obtenir le brevet de hautes études administratives sur l'Afrique et l'Asie modernes dans les conditions fixées par l'article 15 du décret n° 46-731 susvisé et sur demande formulée de leur part avant le 31 décembre 1963.

Le bénéfice de cette disposition ne pourra être accordé à ces anciens stagiaires qu'après qu'un de leurs travaux personnels, réalisé ou non durant leur stage, aura fait l'objet d'une appréciation favorable dans des conditions analogues à celles fixées par l'article 11 du décret n° 46-731 susvisé pour l'admission par voie de concours au centre de hautes études administratives sur l'Afrique et l'Asie modernes.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

LUCIEN PAYE.

Office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer.

Par arrêté du 27 septembre 1961, sont prononcées, après reconstitution de carrières, les intégrations suivantes dans le corps latéral des chercheurs de l'office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer :

NOMS ET PRÉNOMS	SITUATION A L'I. F. A. N. au 31 décembre 1959.	INTÉGRATION dans le corps des chercheurs de l'O.R.S.T.O.M. au 31 décembre 1959.	ANCIENNETÉ conservée au 31 décembre 1959.
Daget (Jacques).....	Assistant docteur de 1re classe, 3e échelon.	Directeur de recherches, 2e échelon.	»
Mauny (Raymond).....	Assistant principal, 2e échelon.	Directeur de recherches, 1er échelon.	»
Cadenat (Jean).....	Assistant principal, 2e échelon.	Maître de recherches principal, 1er échelon.	»
Hauser (André).....	Assistant de 1re classe, 2e échelon.	Maître de recherches, 2e échelon.	1 an 8 mois 26 jours.
Houis (Maurice).....	Assistant de 1re classe, 3e échelon.	Maître de recherches, 2e échelon.	4 mois 29 jours.
Le Moal (Guy).....	Assistant de 1re classe, 2e échelon.	Maître de recherches, 1er échelon.	1 an 4 mois 25 jours.
Brasseur (Gérard).....	Assistant de 1re classe, 3e échelon.	Maître de recherches, 1er échelon.	1 an 2 mois 8 jours.
Lombard (Jacques)....	Assistant de 1re classe, 2e échelon.	Chargé de recherches, 4e échelon.	1 an 7 mois 24 jours.
Nicolas (Jean).....	Assistant de 1re classe, 2e échelon.	Chargé de recherches, 4e échelon.	1 an 8 mois 26 jours.
Hiernaux (Claude).....	Assistant de 1re classe, 1er échelon.	Chargé de recherches, 4e échelon.	1 an 3 mois.
Savonnet (Georges)....	Assistant de 1re classe, 1er échelon.	Chargé de recherches, 4e échelon.	2 mois 2 jours.
Massé (Louis).....	Assistant de 1re classe, 1er échelon.	Chargé de recherches, 3e échelon.	1 an 6 mois 15 jours.
Cantrelle (Pierre).....	Assistant de 2e classe, 4e échelon.	Chargé de recherches, 3e échelon.	1 an 28 jours.
Sauvageot (Serge).....	Assistant de 2e classe, 4e échelon.	Chargé de recherches, 3e échelon.	1 an.
Mersadier (Yvon).....	Assistant de 2e classe, 4e échelon.	Chargé de recherches, 3e échelon.	7 mois 13 jours.
Toupet (Charles).....	Assistant de 2e classe, 4e échelon.	Chargé de recherches, 3e échelon.	26 jours.
Marchal (Emile).....	Assistant de 2e classe, 3e échelon.	Chargé de recherches, 2e échelon.	1 an 9 mois 15 jours.
Bernus (Edmond).....	Assistant de 2e classe, 3e échelon.	Chargé de recherches, 2e échelon.	8 mois 27 jours.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 12 octobre 1961 portant déclassement du chemin de fer des verreries d'Aniche (Nord).

Par décret en date du 12 octobre 1961, est déclassé le chemin de fer reliant les verreries d'Aniche à la gare d'Aniche, dont l'établissement a été déclaré d'utilité publique par le décret du 24 mars 1884.

Cabinet du ministre.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête :

Art. 1er. — Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions exercées au cabinet du ministre, en qualité de chargé de mission auprès du ministre, par M. Jean Cahen-Salvador, conseiller d'Etat, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1961.

ROBERT BURON.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 15 septembre 1961, M. Labbe (Jacques), ingénieur principal de 1re classe, 2e échelon, du corps autonome des ingénieurs des travaux publics, a été placé en position de détachement auprès du commissariat de l'énergie atomique pour y servir en qualité d'ingénieur au centre d'études nucléaires de Cadarache, pour une période d'une durée maximum de trois ans à compter du 5 avril 1961.

Par arrêté du 25 septembre 1961, M. Mendy (Louis), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 3e classe attaché au service ordinaire des ponts et chaussées des Landes, est détaché auprès de la ville de Bayonne en qualité d'ingénieur subdivisionnaire, pour une période de trois ans à compter du 1er août 1961.

Par arrêté du 25 septembre 1961, M. Maître-Jean (Claude), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (stagiaire), dégagé de ses obligations militaires d'activité, est titularisé dans son grade et détaché auprès du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes (délégation générale en Algérie, direction générale des travaux publics de la construction et de l'hydraulique) pour occuper un emploi de son grade, pour une durée de trois ans.

Les présentes dispositions auront effet du 1er avril 1961.

Par arrêté du 25 septembre 1961, M. Arnaud (Pierre), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (stagiaire), dégagé de ses obligations militaires d'activité, est titularisé dans son grade et détaché auprès de la délégation générale en Algérie (direction générale des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction) pour occuper un emploi de son grade, pour une période de trois ans.

Les présentes dispositions auront effet du 10 mars 1961.

Par arrêté du 25 septembre 1961, M. Denis (Bernard), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (stagiaire), dégagé de ses obligations militaires d'activité, est titularisé dans son grade et détaché auprès du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes (délégation générale en Algérie, direction générale des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction), pour occuper un emploi de son grade, pour une période de trois ans.

Les présentes dispositions auront effet du 21 mars 1961.

Par arrêté en date du 28 septembre 1961 et en application de la loi n° 57-871 du 1er août 1957 relative à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France, les ingénieurs des ponts et chaussées dont les noms suivent ont été placés en service détaché auprès du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, pour une durée de trois ans, éventuellement renouvelable, afin d'être chargés, en Algérie, de fonctions de leur grade :

M. Boilot (Pierre), ingénieur en chef des ponts et chaussées, à compter du 1er février 1960.

MM. Boulin (Marcel) et Delavault (René), ingénieurs des ponts et chaussées, à compter du 1er avril 1960.

MM. Cesari (Antoine), Lamure (Claude), Legreneur (Michel), Menard (Philippe), Pechere (Michel) et Suzanne (Roger), ingénieurs des ponts et chaussées, à compter du 1er octobre 1960.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 61-1125 du 16 octobre 1961 relatif aux obligations auxquelles sont soumises les personnes ou sociétés traitant ou livrant sur le marché intérieur des produits pétroliers d'origine nationale.

RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Monsieur le Président,

Dans l'état actuel de la réglementation, seules les opérations de raffinage et de distribution effectuées à partir de brut ou des produits importés donnent lieu à l'application de la loi de 1928 et des obligations qu'elle a édictées.

L'abondance des ressources nationales ou assimilées en pétrole brut et produits pétroliers, jointe au principe de non-discrimination qui est dans l'esprit du traité de Rome, rendait particulièrement inopportun le maintien d'un régime qui ne traite pas d'une manière égale la production nationale et l'importation dès lors qu'une très importante partie de nos besoins est couverte par des approvisionnements d'origine nationale. C'est pourquoi l'ordonnance du 24 septembre 1958 a prévu que la création de capacités de raffinage et l'édification de réseaux de distribution pourraient être soumis aux mêmes contrôles et obligations, qu'ils soient destinés à traiter des produits importés ou nationaux.

Les dispositions principales du projet de décret ci-joint assurant l'application de ladite ordonnance peuvent s'analyser comme suit :

1° Sont soumis à autorisations le traitement et la livraison sur le marché intérieur des pétroles bruts et produits finis d'origine nationale ou assimilés ;

2° Les autorisations ainsi prévues, par différence avec celles requises pour le raffinage et la mise à la consommation des produits importés, ne comportent ni fixation de contingents, ni fixation de durée ;

3° Les titulaires d'autorisations spéciales d'importation deviennent de plein droit titulaires des autorisations nécessaires à la poursuite de leur activité actuelle, telle qu'elle est définie par les décrets du 18 octobre 1950 ou du 15 avril 1953 les concernant ;

4° Les personnes ou sociétés qui, actuellement, raffinent ou distribuent des produits d'origine nationale (Pechelbronn S. A. E. M. par exemple) et qui ne sont pas titulaires d'une autorisation spéciale d'importation doivent solliciter les autorisations prévues par le projet de décret. Leur dossier sera examiné selon la procédure prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928 (Avis de la commission interministérielle et du Conseil d'Etat) ;

5° L'extension de la plupart des obligations suppose en outre des adaptations de forme rendues nécessaires par suite de l'absence de durée et de contingentements ; certaines obligations ont été écartées comme ne correspondant pas à l'esprit des traités internationaux (Appel obligatoire à des fournisseurs de matériel français) ;

6° Dès que les demandes prévues notamment à l'article 2 du projet ci-joint auront été instruites par la commission interministérielle, un décret spécial accordera les autorisations nécessaires par catégories de produits et selon le type d'activité — traitement ou distribution. Il mentionnera, en particulier, l'emplacement des usines, les produits dont la fabrication est autorisée ou ceux que le titulaire est autorisé à livrer à la consommation intérieure.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie,

Vu la loi modifiée du 16 mars 1928 portant revision du régime douanier des produits pétrolifères ;

Vu la loi modifiée du 30 mars 1928 relative au régime d'importation du pétrole ;

Vu l'ordonnance n° 58-892 du 24 septembre 1958 modifiant la loi susvisée du 30 mars 1928, et notamment son article 6 ;

Vu les décrets modifiés du 18 octobre 1950 relatifs à l'attribution d'autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus ;

Vu le décret modifié n° 53-337 du 15 avril 1953 portant renouvellement et attribution d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole et modifiant le décret du 18 octobre 1950 ;

Vu le décret du 7 juin 1956 relatif à l'importation des pétroles originaires des pays d'outre-mer ;

Vu l'avis de la commission d'examen prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les personnes physiques ou morales, titulaires ou non d'autorisations spéciales d'importation, qui traitent ou livrent sur le marché intérieur des produits pétroliers ou assimilés d'origine nationale, sont soumises, à raison des opérations portant sur ces produits, aux obligations prévues ci-après.

Pour l'application des présentes dispositions le traitement et la livraison sur le marché intérieur des produits visés à l'alinéa ci-dessus sont autorisés par décret pris dans les formes prévues à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928. Ce décret précisera les usines dans lesquelles l'autorisation peut être exercée ainsi que les produits qui peuvent être livrés sur le marché intérieur. Une décision du ministre chargé des carburants, après avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928, pourra fixer une répartition entre lesdites usines des quantités à livrer sur le marché intérieur.

Art. 2. — Les titulaires d'une autorisation spéciale d'importation en cours à la date du présent décret qui se livrent, à l'égard des produits pétroliers ou assimilés d'origine nationale, aux opérations visées à l'article 1er ci-dessus sont de plein droit autorisés à poursuivre lesdites opérations, sans avoir à déposer aucune demande à cet effet pour les usines et les produits mentionnés dans les décrets leur ayant accordé des autorisations spéciales d'importation.

Les personnes physiques ou morales autres que celles visées à l'alinéa ci-dessus qui se livraient avant la publication du présent décret aux opérations décrites à l'article 1er sont autorisées à poursuivre leurs activités sous réserve qu'elles adressent au ministre chargé des carburants (direction des carburants), dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent décret, une demande qui sera instruite dans les conditions prévues par la loi du 30 mars 1928.

Art. 3. — Les personnes visées à l'article 1er doivent satisfaire aux obligations fixées par décrets rendus en la forme prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928 dans l'intérêt de la sécurité et de la défense nationales, et portant notamment sur la constitution, l'installation, l'entretien et la répartition des stocks de réserve.

Art. 4. — Les personnes visées à l'article 1er sont tenues de faire au ministre chargé des carburants (direction des carburants) une déclaration mensuelle par produits, quantités et qualités des stocks existants et de leur emplacement, ainsi que des quantités livrées sur le marché intérieur. Mention devra être faite dans ces déclarations des quantités de produits finis fabriqués dans chaque usine ainsi que des quantités de pétrole brut, dérivés ou résidus qui auront été consommés tant pour l'élaboration des produits que pour la satisfaction des besoins intérieurs des usines.

Elles doivent, à toute réquisition de ce ministre, justifier des quantités qu'elles ont vendues, ou livrées sur le marché intérieur, ou achetées après livraison desdites quantités sur le marché intérieur par des tiers.

Art. 5. — Les personnes visées à l'article 1er sont tenues de participer au ravitaillement général du pays. A cet effet elles peuvent être astreintes à faire usage de leur autorisation dans des conditions qui seront fixées par décision concertée du ministre chargé des carburants et du ministre des finances et des affaires économiques après avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928.

Elles sont soumises pour la fourniture aux services publics aux règles de priorité qui pourront, en cas de nécessité, être édictées par décrets rendus en conseil des ministres, sur le rapport du ministre chargé des carburants et des ministres intéressés.

Art. 6. — En cas de transport maritime, les personnes visées à l'article 1er doivent justifier qu'elles transportent les deux tiers des quantités destinées à être livrées sur le marché intérieur, soit par navires français dont elles ont elles-mêmes la propriété, soit par navires agréés par les ministres chargés des carburants et de la marine marchande, après avis d'un comité fonctionnant auprès du ministre chargé des carburants et dont la composition est fixée par arrêté interministériel. Toutefois, les quantités qui sont destinées aux autorités militaires ou à la fabrication de produits chimiques de synthèse ne sont pas soumises aux dispositions du présent alinéa

Des dérogations peuvent être accordées par les ministres chargés des carburants et de la marine marchande, après avis du comité susvisé, aux personnes qui se trouveraient dans l'impossibilité de remplir cette obligation dans des conditions normales et satisfaisantes de temps, de prix et de qualité.

Le pourcentage des deux tiers prévu ci-dessus pourra être modifié moyennant préavis de deux ans par arrêté des ministres chargés des carburants et de la marine marchande, après avis du comité susmentionné.

Art. 7. — Les personnes visées à l'article 1er sont tenues d'assurer à la demande de l'Etat, en proportion de leurs livraisons sur le marché intérieur, l'exécution de contrats d'intérêt national pour l'acquisition de pétrole brut, dérivé et résidus ou de succédanés, la fabrication dans leurs usines de produits d'origine pétrolière utiles à l'économie générale du pays, ainsi que la poursuite de recherches scientifiques et techniques soit directement, soit indirectement par participation aux organismes qui seraient constitués à cet effet. Cette obligation ne confère aucun monopole ni avantage particulier.

Art. 8. — Toute création ou extension des installations de réception, de stockage, de distribution de produits pétroliers effectuée par des personnes visées à l'article 1er doit avoir lieu conformément :

1° A la réglementation technique édictée par le ministre chargé des carburants, après avis de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures, notamment en ce qui concerne l'aménagement intérieur des dépôts ;

2° Aux règles de normalisation validées par le même ministre.

Cette création ou cette extension ne doit pas être contraire à une mise en place économique des produits pétroliers, appréciée du point de vue de l'économie générale du pays. En ce qui concerne les installations de distribution, un arrêté du ministre chargé des carburants, pris après avis du Conseil d'Etat, précisera les conditions, notamment d'emplacement, dans lesquelles les titulaires peuvent participer, directement ou indirectement, sous une forme quelconque, à leur réalisation.

Les créations ou extensions d'installations de stockage de plus de 60 mètres cubes doivent être portées à la connaissance du ministre chargé des carburants ; jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la connaissance ainsi acquise et sur avis conforme et motivé de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures, le ministre chargé des carburants peut s'opposer aux travaux projetés ou, dans le cas où ils auraient déjà été effectués, à leur utilisation si cette création ou cette extension a lieu en méconnaissance des dispositions qui précèdent.

Les personnes autorisées doivent justifier qu'elles disposent soit en propriété ou copropriété, soit en vertu d'un contrat de location ou de tout autre accord, d'installations de réception, de stockage, de distribution afférentes aux tonnages livrés sur le marché intérieur.

Ces installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur lors de leur établissement.

La construction et l'exploitation des usines devront satisfaire aux règles de sécurité édictées par le ministre chargé des carburants ainsi qu'aux règles de normalisation validées par le même ministre.

Art. 9. — Les personnes visées à l'article 1er sont tenues, en ce qui concerne les produits dont les caractéristiques et les dénominations ont été fixées par arrêtés concertés du ministre chargé des carburants et des ministres intéressés, de ne livrer sur le marché intérieur et de ne mettre en vente que des produits répondant à ces caractéristiques et sous les dénominations figurant dans ces arrêtés.

Art. 10. — Les personnes visées à l'article 1er sont tenues de participer, en proportion des quantités par elles vendues, aux dépenses d'enseignement, recherche et documentation assumées par l'institut français du pétrole, des carburants et lubrifiants, par des cotisations dont les taux et modalités d'assiette et de recouvrement sont fixés par décrets en Conseil d'Etat conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et au décret n° 61-960 du 24 août 1961 relatif aux taxes parafiscales.

Art. 11. — Les agents désignés par le ministre chargé des carburants ou le ministre des finances et des affaires économiques ont libre accès dans les établissements des personnes visées à l'article 1er et peuvent demander communication de tous documents nécessaires pour le contrôle des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Des arrêtés ministériels prescriront en tant que de besoin toutes les mesures de vérification et de contrôle nécessaires à l'application du présent article.

Art. 12. — L'autorisation prévue à l'article 1er ci-dessus est accordée en considération de la forme juridique, de la structure financière et économique, des capacités techniques et financières, des conditions d'approvisionnement, des programmes d'investissement et de fabrication de l'entreprise, ainsi que de la personnalité de ceux qui en détiennent le contrôle, ces éléments étant appréciés du point de vue de l'intérêt général du pays.

Tous changements de titulaires, toute amodiation ou cession totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, de l'autorisation délivrée en application de l'article 1er ci-dessus ou des droits qu'elle confère doivent, conformément à l'article 4 de la loi du 30 mars 1928, être approuvés préalablement par décret rendu dans la forme prévue à l'article 2 de ladite loi.

Tous actes faits en violation des dispositions de l'alinéa précédent sont nuls et de nul effet et peuvent donner lieu aux mesures prévues à l'article 15 du présent décret.

Doivent en conséquence faire l'objet d'une autorisation préalable du ministre chargé des carburants et du ministre des finances et des affaires économiques, après avis de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928, toutes les opérations ou mesures ayant pour effet de modifier de façon notable un des éléments ci-dessus et en particulier toute association, entente directe ou indirecte entre personnes visées à l'article 1er ci-dessus, toute mise ou prise en gérance de tout ou partie du fonds de commerce, toute vente, tout achat direct ou indirect d'éléments d'actif de l'entreprise. Un arrêté concerté du ministre chargé des carburants et du ministre des finances et des affaires économiques précisera s'il y a lieu les opérations ainsi soumises à l'autorisation. Toute modification non autorisée peut être considérée comme un changement de titulaire de l'autorisation prévue à l'article 1er ci-dessus et entraîner l'application d'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 15 ci-après ; la déchéance ne peut toutefois être prononcée qu'après une mise en demeure du ministre chargé des carburants restée infructueuse.

Sont soumises à la même autorisation préalable l'émission, sous quelque forme que ce soit, la mise en vente, l'exposition et l'introduction sur le marché par les personnes visées à l'article 1er ci-dessus d'actions, parts, bons, obligations ou autres valeurs négociables par elles créées.

Art. 13. — Les autorisations préalables accordées en application de l'article précédent n'impliquent aucune appréciation sur la marche et la valeur industrielle, commerciale et financière des entreprises. Il n'en peut être fait mention sur aucun prospectus, circulaire ou document quelconque et spécialement sur ceux destinés au public à moins d'y faire figurer les dispositions de l'alinéa précédent.

Art 14. — Les mesures prévues à l'article 15 ci-dessous peuvent être prononcées en cas :

1° De violation des dispositions de la loi modifiée du 30 mars 1928, de l'ordonnance n° 58-842 du 24 septembre 1958, du présent décret et des textes pris pour leur application ;

2° D'infraction à la réglementation de la répartition des produits pétroliers ou à la réglementation du marché de la distribution qui sont ou seront mises en vigueur ;

3° De manœuvres ou tentatives du titulaire de l'autorisation visée à l'article 1er en vue d'opérer des hausses ou des baisses artificielles de prix.

Art. 15. — Le ministre chargé des carburants peut adresser un avertissement au titulaire et le mettre en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé. Il peut également, après avis motivé de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928 et audition de l'intéressé, décider de concert avec le ministre des finances et des affaires économiques une ou plusieurs des mesures suivantes :

1° Prélèvement au profit de l'Etat sur le cautionnement prévu à l'article 16 ci-après ; le montant des prélèvements ne peut dépasser dans chaque cas 1 NF par tonne de produits livrés sur le marché intérieur au cours des douze mois précédant la décision ;

2° Suspension pour une durée maximum de six mois de l'autorisation dont il est titulaire ;

3° Dans les cas graves, la déchéance de l'autorisation délivrée en application des articles 1er et 2 ci-dessus peut être prononcée par décret en conseil des ministres, après avis motivé de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928 et après avis du Conseil d'Etat ; elle intervient soit après la suspension de l'autorisation, soit sans recours préalable à cette mesure.

Le ministre chargé des carburants notifie au titulaire l'arrêté qui a prononcé la suspension de l'autorisation ou le décret qui a prononcé la déchéance.

Art. 16. — Les personnes visées à l'article 1er doivent, sous peine de déchéance, déposer à la caisse des dépôts et consignations, six mois au plus tard après la publication du décret d'autorisation prévu à l'article 1er ci-dessus, une somme qui formera le cautionnement de l'entreprise. Ce dépôt peut être fait pour le compte de cette caisse à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département du siège social de la société. Le cautionnement doit toujours être égal à au moins 2 NF par tonne d'essence autre qu'essence aviation et par tonne d'huiles lourdes de graissage et lubrifiants, livrée à la consommation au cours des douze mois précédents, sans

pouvoir être inférieur à 10.000 NF. Les produits d'origine nationale sont seuls retenus pour l'application de cette disposition au titre du présent décret.

Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément du ministre chargé des carburants et du ministre des finances e des affaires économiques, une garantie jugée équivalente.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le titulaire devra le compléter dans un délai de quinze jours à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet par le ministre chargé des carburants (direction des carburants).

Le cautionnement est restitué à l'expiration de l'autorisation faisant l'objet du présent décret.

Toutefois, en cas de déchéance, il reste définitivement acquis à l'Etat.

Art. 17. — Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-1126 du 16 octobre 1961 relatif à certaines obligations des titulaires d'autorisations spéciales d'importation de produits pétroliers.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie,

Vu les lois du 10 janvier 1925 et du 30 mars 1928 relatives au régime d'importation des pétroles, modifiées par celles du 14 avril 1932 et du 11 mars 1953, par le décret n° 55-150 du 2 février 1955 et par l'ordonnance n° 58-892 du 24 septembre 1958 ;

Vu les décrets modifiés du 18 octobre 1950 relatifs à l'attribution d'autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus ;

Vu le décret du 7 juin 1956 relatif à l'importation des pétroles originaires des pays d'outre-mer ;

Vu l'avis de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 11 du décret n° 50-1319, du décret n° 50-1320, du décret n° 50-1321, du décret n° 50-1322, du décret n° 50-1323, du décret n° 50-1326 et les articles 12 du décret n° 50-1324 et du décret n° 50-1325 en date du 18 octobre 1950 susvisés sont complétés par les dispositions suivantes :

« La construction et l'exploitation des usines devront satisfaire aux règles de sécurité édictées par le ministre chargé des carburants ainsi qu'aux règles de normalisation validées par le même ministre ».

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-1127 du 16 octobre 1961 définissant les livraisons sur le marché intérieur des produits pétroliers.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie,

Vu l'ordonnance n° 58-892 du 24 septembre 1958 modifiant la loi du 30 mars 1928 relative au régime d'importation des pétroles, et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu les lois du 10 janvier 1925 et du 30 mars 1928 relatives au régime d'importation des pétroles, modifiées par les lois du 14 avril 1932 et du 11 mars 1953, par le décret n° 55-150 du 2 février 1955 et par l'ordonnance n° 58-892 du 24 septembre 1958 ;

Vu les décrets modifiés du 18 octobre 1950 relatifs à l'attribution d'autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus ;

Vu le décret modifié n° 53-337 du 15 avril 1953 portant renouvellement et attribution d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole et modifiant ceux du 18 octobre 1950 ;

Vu le code des douanes ;

Vu le décret modifié n° 56-80 du 21 janvier 1956 fixant le régime douanier et fiscal des produits pétroliers ;

Vu l'avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les produits pétroliers dont les livraisons sur le marché intérieur servent de base au calcul des obligations résultant de l'article 3 *e* de la loi du 30 mars 1928 modifiée sont tous les produits énumérés à l'article 1er du décret du 15 avril 1953, tels que leurs caractéristiques sont précisées à l'article 1er du décret du 21 janvier 1956, modifié et complété.

Le montant des livraisons sur le marché intérieur desdits produits à retenir pour l'application de la disposition législative précitée est égal aux quantités livrées à la consommation, au sens de la réglementation douanière, directement ou indirectement, sans distinction suivant l'origine ou suivant le fait que ces produits soient contingentés ou non.

Art. 2. — Les quantités faisant l'objet des livraisons sur le marché intérieur définies à l'article 1er sont portées à un compte ouvert à la direction des carburants au nom de chaque titulaire d'autorisation spéciale d'importation et au nom de chaque titulaire des autorisations prévues par le décret n° 61-1125 du 16 octobre 1961. Lorsque la livraison à la consommation est faite par des services de l'Etat habilités à cet effet, les quantités sont portées au compte du titulaire qui les a fournies.

Chaque titulaire est tenu d'adresser au directeur des carburants une déclaration semestrielle de ses livraisons sur le marché intérieur, par catégorie de produits et par mois.

Art. 3. — Le compte de chaque titulaire est arrêté en fin d'année par le directeur des carburants.

En cas d'application de l'article 3 *e* de la loi susvisée, le compte est communiqué au préalable pour avis à la commission interministérielle prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928, notamment à fin d'examen contradictoire avec le ou les titulaires intéressés.

Art. 4. — Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 144/61 en date du 10 octobre 1961, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « boîte de dérivation type DC 25 », construite par la société L'Equipement électrique et antidéflagrant, 112, avenue du Général-Michel-Bizot, à Paris (12e).

Par arrêté MS 145/61 en date du 10 octobre 1961, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret de protection basse tension type TAR 2 D », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Homologation de normes.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation et le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation ;

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête :

Art. 1er. — Sont homologuées, à la date du 31 août 1961, les treizes normes françaises suivantes :

Matériel de soudage.

NF A 84-622. — Matériel de soudage aux gaz et procédés connexes. — Raccords courants sans joint plastique pour tuyaux souples (caractéristiques dimensionnelles).

NF A 84-623. — Matériel de soudage aux gaz et procédés connexes. — Raccords de réduction sans joint plastique pour tuyaux souples (caractéristiques dimensionnelles).

Verrerie de laboratoire.

NF B 35-503. — Thermomètres de précision dits sur tige, type court.

Bois.

NF B 50-002. — Vocabulaire.

Economie domestique. — Ameublement.

NF D 60-501. — Méthodes d'essais des sièges individuels.

NF D 60-511. — Sièges individuels en bois d'usage courant. — Construction et essais.

NF D 63-755. — Sommier métallique à soufflets.

NF D 63-756. — Sommier métallique à tendeurs.

Matériel de transport ferroviaire.

NF F 33-003. — Wagons. — Marques et inscriptions.

NF F 37-003. — Wagons-citernes. — Dispositions des marques et inscriptions.

Huiles et graisses industrielles.

NF T 60-127. — Détermination de la résistance à la traction de la paraffine et des cires de pétrole.

Protection des matières plastiques.

NF X 41-513. — Méthode d'essai de résistance des constituants aux micro-organismes.

NF X 41-514. — Méthode d'essai de résistance des produits manufacturés aux micro-organismes.

Art. 2. — Sont annulées, à la date du 31 août 1961, les cinq normes françaises suivantes :

Bois.

NF B 50-002. — Terminologie. — Bois sur pied (homologuée en juillet 1937).

NF B 50-003. — Terminologie des bois d'œuvre. — Exploitation et sciage (homologuée en janvier 1940).

Economie domestique. — Ameublement.

NF D 63-755. — Sommier métallique à soufflets (homologuée en juillet 1946).

NF D 63-756. — Sommier métallique à tendeurs (homologuée en juillet 1946).

Matériel de transport ferroviaire.

NF F 37-003. — Wagons-citernes. — Marques et inscriptions (homologuée en mars 1947).

Fait à Paris, le 11 octobre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Associations syndicales de reconstruction.

Par arrêté du 6 octobre 1961, l'association syndicale de reconstruction de Briquemesnil (Somme) est dissoute.

Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Delahaigue (Robert) en qualité de commissaire auprès de l'association syndicale de reconstruction de Briquemesnil.

Administration centrale.

Par arrêté du 11 septembre 1961, M. Jarland (Jean-Jacques), vérificateur technique titulaire de 2e classe, 4e échelon, du ministère de la construction, est placé en position de service détaché pour une période de cinq ans, à compter du 21 décembre 1959, auprès du commissariat à la reconstruction et à l'habitat rural de la délégation générale en Algérie, en vue d'occuper un emploi de reviseur.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Approbation de modifications aux statuts de la caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole.

Par arrêté du 26 septembre 1961, ont été approuvées les modifications y annexées apportées aux statuts de la caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole, 25, rue de la Ville-l'Evêque, à Paris (8e), par l'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 1961.

Composition de la commission chargée de proposer la répartition des crédits et de fixer les modalités d'attribution individuelle de la prime de recherche aux fonctionnaires et agents bénéficiaires.

Par arrêté du 2 octobre 1961, sont nommés membres de la commission prévue à l'article 6 du décret n° 58-627 du 19 juillet 1958, outre le directeur général des eaux et forêts, le directeur général de l'enseignement et de la vulgarisation, le directeur des actions techniques et le directeur de l'institut national de la recherche agronomique ou leurs représentants :

M. Lemoigne, président du comité permanent de la recherche agronomique, chef de service à l'institut Pasteur.

M. Bustarret, inspecteur général de l'institut national de la recherche agronomique.

M. Bressou, directeur honoraire de l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

M. Lachaussée, ingénieur général des eaux et forêts, directeur de l'institut national de la recherche et de l'enseignement forestier.

M. Blais, directeur de l'institut national agronomique.

M. Buchet, directeur de l'école nationale d'agriculture de Montpellier.

M. Lucas, directeur du laboratoire central de recherches vétérinaires d'Alfort.

La commission sera présidée par le ministre de l'agriculture ou son représentant.

L'arrêté du 7 octobre 1958 est abrogé.

Composition de la commission d'agrément des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 61-610 du 14 juin 1961 relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 4 août 1961 relatif à la composition de la commission d'agrément des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural,

Arrête :

Art. 1er. — L'arrêté ci-dessus visé du 4 août 1961 relatif à la composition de la commission d'agrément des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural est modifié comme suit :

a) Représentants de l'administration :

Après le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole ou son représentant, lire : « Le directeur général des eaux et forêts ou son représentant ».

Le paragraphe b est remplacé par le paragraphe suivant :

« b) Huit représentants des organisations professionnelles et sociales agricoles désignés par le ministre de l'agriculture sur proposition de ces organisations, à savoir :

« Deux représentants des chambres d'agriculture.

« Deux représentants de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.

« Deux représentants de la confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles.

« Deux représentants du cercle national des jeunes agriculteurs.

« Un représentant de l'association nationale de migration et d'établissement ruraux, désigné dans les mêmes conditions. »

Art. 2. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1961.

EDGARD PISANI.

Enseignement supérieur agricole.

Par arrêté en date du 22 septembre 1961, M. Duplan (Jean-Maurice), ingénieur agricole, assistant à l'école nationale supérieure agronomique de Grignon, a été nommé et titularisé, après concours sur titres et sur épreuves, chef de travaux à la chaire de zootechnie du même établissement, à compter du 22 juin 1961.

Par arrêté en date du 22 septembre 1961, M. Rosier (Bernard), ingénieur agronome, a été nommé, après concours sur titres et sur épreuves, assistant stagiaire à la chaire d'agriculture comparée de l'institut national agronomique, à compter du 15 juillet 1961.

Génie rural.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 septembre 1961 : page 8894, 2e colonne, antépénultième ligne, au lieu de : « Ces nominations prendront effet à compter du 1er août 1961, les accomplissement... », lire : « Ces nominations prendront effet à compter du 1er août 1962, après accomplissement... ».

Services agricoles.

Par arrêté en date du 15 septembre 1961, M. Blondel (Louis), ingénieur des services agricoles à la direction de l'agriculture et des forêts en Algérie, est détaché, pour une période d'un an à compter du 1er mai 1961, auprès de l'institut national de la recherche agronomique pour occuper un emploi de chercheur contractuel au centre de recherches agronomiques en Algérie.

Par arrêté en date du 4 octobre 1961, la démission de M. Cusson (Jacques), ingénieur des services agricoles, est acceptée à compter du 1er septembre 1961.

Liste des élèves de la section d'agriculture africaine de l'institut agricole d'Algérie ayant obtenu le diplôme d'ingénieur d'agriculture africaine.

Le diplôme d'ingénieur d'agriculture africaine a été attribué en 1961 aux élèves ci-après désignés (par ordre de mérite) :

Promotion 1957-1960.

1 Grebet (Philippe).
2 Mercadal (Paul).
3 Bouziane Mustapha.
4 Massoni (Francis).
5 Durif (Edmond).
6 L'Hermitte (Jean-Pierre).
7 Huet (Bernard).
8 Denis (Raymond).
9 Dissou Machioudi.
10 Hemmerle (André).
11 Bossert (Georges).
12 Lauzerte (Pierre).
13 Camussi (André).
14 Drevet (Sylvain).
15 Nebunu (Robert).
16 Fucina (Gérard).

Promotion 1958-1961.

1 Fiore (Alain).
2 Bachelet (Jacques).
3 Kouahou Oussou.
4 Karleskind (Alain).
5 Baillot (Alain).
6 Saïd (Jean-Noël).
7 Meissonnier (Alain).
8 Meddahi Djillali.
9 Meyrignac (Jean-Michel).
10 Bretonnière (Didier).
11 De Calan (Geoffroy).
12 Libier (Michel).
13 Cossic (Jean).
14 Cook (Bernard).
15 Chapuis (Denis).
16 Faresse (Gérard).
17 Levy (André).
HC Du Jonchay (Philippe).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret portant approbation du protocole de coordination en date du 1er août 1960, entre le régime de pensions vieillesse résultant du statut national du personnel des industries électriques et gazières et le régime de retraite complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 septembre 1961 :

Page 8951, 2e colonne, article 2, *in fine* :

Au lieu de :

« ... en application de l'article ci-après »,

Lire :

« ... en application de l'article 4 ci-après ».

Page 8952, 1re colonne, article 4, dernier alinéa, 7e ligne :

Au lieu de :

« ... ces périodes de mobilisation »,

Lire :

« ... les périodes de mobilisation ».

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 3 octobre 1961, ont été approuvées des modifications aux statuts et au règlement intérieur de la caisse de retraite de la presse quotidienne régionale, 10, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris (9e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 3 octobre 1961, ont été approuvées des modifications aux statuts de l'institution de retraite interprofessionnelle d'Alsace et de Lorraine (I. R. I. A. L.), 5, rue du Maréchal-Joffre, à Strasbourg (Bas-Rhin), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 3 octobre 1961, ont été approuvés les statuts et règlement général modifiés de la caisse des pensions d'ancienneté du personnel ouvrier de G. H. Mumm et Ce (C. P. O. M.), 29, rue du Champ-de-Mars, à Reims (Marne), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Transfert de l'actif et du passif d'une caisse autonome mutualiste de retraites.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail en date du 10 octobre 1961, a été autorisé le transfert de l'actif et du passif de la caisse autonome de retraites gérée par l'union de sociétés mutualistes n° 75-3379 dite Union des employés de banque et de bourse, à Paris, à la caisse autonome de retraites gérée par la fédération d'unions de sociétés mutualistes n° 75-1621, dite Fédération nationale de la mutualité française, à Paris.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail en date du 10 octobre 1961, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Mutuelle générale artisanale (M. G. A.), n° 75-4867, 31, cité d'Antin, Paris (9e).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 61-1128 du 16 octobre 1961 modifiant le décret n° 55-1142 du 20 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application à la ville de Paris du décret du 29 novembre 1953 (bureau d'aide sociale, régime spécial d'aide médicale, procédure d'admission à l'aide sociale).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 726 et 732 du code de la sante publique ;

Vu les titres III et IV du code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le décret du 20 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application à la ville de Paris du décret du 29 novembre 1953 (bureau d'aide sociale, régime spécial d'aide médicale, procédure d'admission à l'aide sociale) ;

Vu l'avis du conseil municipal de Paris en date du 20 mars 1961 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 11, 15 à 19, 25 et 26 du décret du 20 août 1955 sont remplacés par les dispositions ci-après :

« *Art.* 11. — Le bureau d'aide sociale reçoit et instruit les demandes d'admission au bénéfice des différentes formes d'aide sociale, à l'exception de celles concernant l'aide sociale à l'enfance, l'aide médicale aux tuberculeux et l'aide médicale aux malades mentaux. Toutefois, pour ces dernières formes d'aide sociale, il instruit celles des demandes dont il est saisi par les services compétents.

« Il transmet les dossiers des demandes, avec l'avis de la délégation prévue à l'article 7, au directeur général de l'assistance publique, en vue de leur présentation à la commission d'admission. »

« *Art.* 15. — L'admission d'urgence à l'aide médicale pour les soins à domicile est éventuellement prononcée par le directeur du bureau d'aide sociale, qui notifie dans les trois jours sa décision au directeur général de l'assistance publique.

« *Art.* 16. — Les prestations prévues à l'article 40 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 sont dispensées aux bénéficiaires de l'aide médicale dans les conditions fixées par le règlement de service prévu à l'article 28 ci-après.

« Le règlement doit comporter pour ces bénéficiaires des avantages au moins égaux à ceux prévus par le règlement type établi en application de l'article 45 du décret précité.

« *Art.* 17. — Le règlement susvisé détermine en particulier :

« Les tarifs de rémunération des médecins et des auxiliaires médicaux.

« Le nombre des visites que peut effectuer le médecin, sans autorisation préalable, et qui ne doit, en aucun cas, dépasser cinq visites pour un même traitement.

« Les soins dentaires autorisés et, notamment, le coefficient masticatoire au-dessous duquel sont délivrées les prothèses.

« Les conditions de délivrance des laits spéciaux, eaux minérales et produits de régime aux nourrissons.

« Les modalités d'attribution aux infirmes des appareils de prothèse et d'orthopédie, des fauteuils roulants et voiturettes, sous réserve, s'il y a lieu, de l'agrément préalable des fournisseurs par le ministère de la santé publique et de la population, après avis de la commission interministérielle compétente.

« Les conditions dans lesquelles des centres de prévention ou de soins et, notamment, les dispensaires de l'assistance publique participent au service de l'aide médicale.

« L'organisation et le fonctionnement du contrôle médical.

« Les sanctions à prendre en cas d'inobservation des dispositions dudit règlement.

« *Art.* 18. — Le bénéficiaire de l'aide médicale à domicile indique lors de son admission ou à l'occasion de sa première maladie, le nom du praticien auquel il entend recourir.

« Son choix peut s'exercer sur la liste des praticiens de Paris qui, régulièrement inscrits au tableau de leur ordre, ont accepté de donner leurs soins dans les conditions fixées par le règlement de service. L'inscription sur cette liste ne peut être refusée que par décision du préfet, après avis du directeur général de l'assistance publique et d'une commission de contrôle médical dont la composition est fixée par le règlement de service.

« Le choix ainsi exercé ne pourra être modifié avant l'expiration d'un délai d'une année que pour des motifs légitimes et seulement sur autorisation du directeur général de l'assistance publique.

« *Art.* 19. — Il est établi une liste des pharmaciens de Paris qui, régulièrement inscrits au tableau de leur ordre, ont accepté de fournir des médicaments aux bénéficiaires de l'aide médicale à domicile dans les conditions fixées par le règlement de service, notamment en ce qui concerne les délais de présentation des mémoires. L'inscription sur cette liste ne peut être refusée que dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 18 ci-dessus. »

« *Art.* 25. — Les demandes d'admission au bénéfice des différentes formes d'aide sociale, à l'exception de celles concernant l'aide sociale à l'enfance, sont soumises à la commission de Paris.

« La commission statue également dans le délai de deux mois sur les admissions d'urgence à l'aide médicale à domicile prononcées par les directeurs des bureaux d'aide sociale et sur les admissions d'urgence à l'aide médicale aux tuberculeux prononcées par le préfet.

« En cas de non-ratification, les frais exposés antérieurement à la décision de rejet sont dus par l'intéressé.

« La commission d'admission de Paris est composée de plusieurs sections. Leur nombre est déterminé par le préfet de la Seine, après avis du directeur général de l'assistance publique.

« Chaque section comprend :

« 1° Un magistrat en activité ou honoraire, désigné par le premier président de la cour d'appel de Paris, président ;

« 2° Un fonctionnaire de l'administration des finances, désigné par le ministre des finances ;

« 3° Un commissaire répartiteur des contributions directes de la ville de Paris, désigné par le préfet de la Seine, sur proposition du président de la commission des contributions directes ;

« 4° Un conseiller général de la Seine, désigné par le conseil général ;

« 5° Un conseiller municipal de Paris, désigné par le conseil municipal.

« Chacun des membres titulaires prévus aux 1°, 2° et 3° ci-dessus peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

« Assistent aux séances de la commission, avec voix consultative :

« Un représentant des organismes de sécurité sociale, désigné par le préfet de la Seine sur une liste de deux noms présentée par le directeur régional de la sécurité sociale ;

« Un représentant d'un comité de gestion d'un bureau d'aide sociale, désigné par le préfet de la Seine.

« Le directeur départemental de la population et de l'action sociale, ou son représentant, représente le préfet auprès de la commission.

« Le dossier, constitué en vertu des prescriptions de l'article 11, est, dans chaque affaire, communiqué au rapporteur désigné, qui vérifie s'il est en état.

« Les rapporteurs sont désignés par arrêté du préfet de la Seine. Cet arrêté est pris sur avis du directeur général de l'assistance publique, lorsque le rapporteur fait partie de cette administration.

« Le rapporteur présente sur chaque affaire un rapport écrit, assorti de ses propositions.

« Le secrétariat est assuré dans les conditions fixées par le règlement prévu à l'article 28 ci-après.

« *Art.* 26. — Les décisions prises par la commission d'admission visée à l'article 25 peuvent faire l'objet de recours, dans les conditions prévues par les articles 128, 129 et 131 du code de la famille et de l'aide sociale ».

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé publique et de la population,
JOSEPH FONTANET.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Administration centrale.

Par arrêté du 12 octobre 1961, sont intégrés pour ordre, dans le corps des attachés d'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, et dans les conditions ci-après, les secrétaires d'administration dont les noms suivent :

A compter du 8 août 1956.

Mme Lemaire (Fabienne), à la 3e classe, 3e échelon, avec ancienneté restante de 3 mois 8 jours.

A compter du 1er juillet 1957.

M. Bonnier (Elzéar-Robert), à la 2e classe, 3e échelon, avec ancienneté restante de 15 jours.

Mme Lemaire est élevée au 4e échelon de la 3e classe de son grade à compter du 1er mai 1958.

M. Bonnier est élevé au 4e échelon de la 2e classe de son grade à compter du 16 juin 1959.

MINISTERE DE LA COOPERATION

Budget du Bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer pour l'année 1961.

Par arrêté du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et des territoires d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la coopération et du ministre des postes et télécommunications en date du 23 août 1961, est approuvé le budget du Bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer pour l'année 1961, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 3.405.314 NF.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 61-1129 du 9 octobre 1961 portant modification des taxes télégraphiques applicables aux correspondances échangées par les voies françaises entre la France et l'Algérie, d'une part, et les territoires français du Pacifique, d'autre part.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, du ministre des postes et télécommunications et du secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,

Vu l'article L. 212 du code des postes et télécommunications (première partie) ;

Vu le décret n° 50-766 du 24 juin 1950 portant fixation des taxes télégraphiques applicables aux correspondances échangées par les voies françaises entre la France, l'Algérie et la Tunisie, d'une part, les départements français d'outre-mer, les territoires d'outre-mer de la République française et les territoires administrés comme tels, d'autre part, et entre ces territoires ;

Vu la loi n° 54-787 du 4 août 1954 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Buenos Aires (République Argentine) le 22 décembre 1952 ;

Vu le règlement télégraphique (revision de Genève, 1958) annexé à la convention internationale des télécommunications (Buenos Aires, 1952) et son protocole final,

Décrète :

Art. 1er. — La taxe applicable par mot ordinaire aux correspondances télégraphiques acheminées par la voie Télé-France dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, la Nouvelle-Calédonie et dépendances, la Polynésie française, les Nouvelles-Hébrides et Wallis, d'autre part, est fixée à 0,80 franc or.

Art. 2. — Pour la répartition de la taxe prévue à l'article 1er, les taxes terminales revenant à chaque administration ou office sont ainsi fixées :

1° France et Algérie : deux vingtièmes de la taxe totale ;

2° Nouvelle-Calédonie et dépendances, Polynésie française, Nouvelles-Hébrides, Wallis : un vingtième de la taxe totale.

Art. 3. — L'unité monétaire employée comme base de la taxe susindiquée est le franc or défini à l'article 40 de la convention internationale des télécommunications (Buenos Aires, 1952).

Art. 4. — Les dispositions de l'article 1er du décret n° 50-766 du 24 juin 1950 contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, le ministre des postes et télécommunications, le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui prendra effet du 1er octobre 1961.

Fait à Paris, le 9 octobre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des postes et télécommunications,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,
JEAN DE BROGLIE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Ordre du jour du mardi 17 octobre 1961.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi (n° 1438) modifiant le livre VII du code rural et instituant une allocation complémentaire de vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles. (Rapport n° 1449 de M. Laudrin, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 1447 de M. Hauret, au nom de la commission de la production et des échanges.)

2. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 1401) modifiant les articles 815, 832, 866 et 2103 (3°) du code civil, les articles 790 et 831 du code rural et certaines dispositions fiscales. (Rapport n° 1451 de M. Hoguet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 1448 de M. Collette, au nom de la commission de la production et des échanges.)

3. — Discussion du projet de loi (n° 1429), instituant un centre national d'études spatiales. (Rapport n° 1460 de M. Michel Sy, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

4. — Discussion de la proposition de loi (n° 508) de M. Thorailler et plusieurs de ses collègues tendant à relever de la forclusion les preneurs de baux ruraux qui ont saisi les tribunaux paritaires cantonaux dans les délais institués par l'article 841 du code rural. (Rapport n° 1387 de M. Godefroy, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Documents parlementaires mis en distribution le mardi 17 octobre 1961.

N° 1338. — Rapport de M. Jean Vitel, au nom de la commission des affaires culturelles, sur la proposition de loi tendant à ouvrir un nouveau délai d'application des dispositions portant admission, pour la pension de marin ou d'agent du service général, du temps passé dans certaines positions spéciales.

N° 1342. — Rapport de M. Dutheil, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention sur le service militaire des doubles nationaux conclue à Paris le 30 juin 1959 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël.

N° 1445. — Rapport de M. Marc Jacquet, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1962. — Tome I : Rapport général ; dynamique de l'équilibre.

N° 1445. — Rapport de M. Marc Jacquet, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1962. — Tome II : Examen de la première partie du projet de loi ; conditions générales de l'équilibre financier.

N° 1447. — Avis de M. Hauret, au nom de la commission de la production, sur le projet de loi modifiant le livre VII du code rural et instituant une allocation complémentaire de vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles.

N° 1448. — Avis de M. Collette, au nom de la commission de la production, sur le projet de loi modifié par le Sénat modifiant les articles 815, 832, 866 et 2103 (3°) du code civil, les articles 790 et 831 du code rural et certaines dispositions fiscales.

N° 1449. — Rapport de M. Laudrin, au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi modifiant le livre VII du code rural et instituant une allocation complémentaire de vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles.

N° 1451. — Rapport de M. Hoguet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant les articles 815, 832, 866 et 2103 (3°) du code civil, les articles 790 et 831 du code rural et certaines dispositions fiscales.

N° 1460. — Rapport de M. Michel Sy, au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi instituant un centre national d'études spatiales.

Document budgétaire mis à la disposition le lundi 16 octobre 1961.

Projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables (1). — Annexe II : Autorisations nouvelles (renvoyé à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Séance du lundi 16 octobre 1961.

Présents. — MM. Arrighi (Pascal), Bonnet (Christian), Clermontel, Dreyfous-Ducas, Ebrard (Guy), Fraissinet, Jacquet (Marc), Leenhardt (Francis), Lejeune (Max), Marcellin, Palewski (Jean-Paul), Reynaud (Paul), Rivain, Roux, Ruais, Sanson, Yrissou.

Excusés. — MM. Boisdé, Chapalain, Escudier, Charret, Poudevigne, Gabelle, Jaillon, Lauriol, Molinet, Taittinger, Denvers.

Convocation de commissions.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République se réunira le jeudi 19 octobre 1961, à dix heures (local du 7e bureau) :

I. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de loi (n° 1441) de M. Sourbet tendant à l'organisation de l'expertise judiciaire ;

La proposition de loi (n° 1443) de M. Tomasini tendant à modifier les droits successoraux du conjoint survivant.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour le budget de l'Algérie pour 1962.

III. — Rapports des missions d'information.

IV. — Rapport de M. Lavigne sur la proposition de loi (n° 847) de M. J.-P. Palewski tendant à instituer des sociétés civiles professionnelles.

V. — Rapport de M. Delrez sur le projet de loi (n° 1291), adopté par le Sénat, complétant et modifiant le code de la nationalité française.

VI. — Rapport de M. Salliard du Rivault sur des pétitions.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la **commission des affaires culturelles, familiales et sociales** le mardi 17 octobre 1961, à onze heures (local n° 213) :

II. — Examen des amendements déposés au projet de loi (n° 1429) (Centre d'études spatiales).

Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 18 octobre 1961, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Réunion de commissions du mardi 17 octobre 1961.

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à onze heures. — Local n° 213.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan, à dix heures, quinze heures et vingt et une heures. — Local de la commission.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à onze heures. — Local du 7e bureau.

Commission de la production et des échanges, à vingt et une heures. — Salle Colbert.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale.

Un concours est ouvert pour le recrutement d'administrateurs des services de l'Assemblée nationale, afin de pourvoir tout ou partie de douze vacances prévisibles jusqu'en mai 1964.

Ce concours comportera des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves écrites et orales d'admission.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 16, 17 et 18 décembre 1961. Les candidats déclarés admissibles seront convoqués ultérieurement pour subir les épreuves d'admission.

Ce concours est ouvert aux candidats qui justifieront :

Soit être pourvus d'un des diplômes suivants : licence en droit, licence ès lettres, licence ès sciences, licence d'études de la France d'outre-mer, diplôme de sciences administratives, diplôme de l'école pratique des hautes études, diplôme d'un institut d'études politiques, diplôme de pharmacien, doctorat en médecine, doctorat vétérinaire ;

Soit être titulaires du certificat délivré aux anciens élèves de l'école normale supérieure, de l'école normale supérieure de jeunes filles ;

Soit avoir satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles ou anciennes écoles énumérées par l'arrêté du 3 février 1950 (*Journal officiel* du 9 février 1950, p. 1575).

La possession de diplômes ou grades étrangers reconnus équivalents ou supérieurs aux diplômes français de licence par le ministère de l'éducation nationale (service universitaire des relations avec l'étranger et l'outre-mer) dispense de la production des diplômes énumérés ci-dessus.

Les épreuves écrites d'admissibilité comprendront :

1° Une composition sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du XVIIIe siècle (durée : six heures ; coefficient 5).

2° Une composition portant sur le droit public et la science politique :

Structure et fonctionnement des pouvoirs publics en France et dans les principaux pays étrangers.

Les candidats orienteront leur préparation sur les données classiques du droit public et des sciences politiques et spécialement sur l'histoire constitutionnelle de la France depuis 1789, la Constitution de 1958, l'organisation des démocraties, les libertés publiques, les partis politiques, les régimes électoraux, le choix des gouvernants, le pouvoir légal et les pouvoirs de fait, la sociologie politique et électorale ; le Gouvernement, l'administration et les collectivités locales en France ; l'organisation judiciaire en France (durée : quatre heures : coefficient 4)

3° Une composition portant sur les institutions économiques et financières :

Les candidats orienteront leur préparation sur les données classiques en matière d'économie politique et de législation financière, et particulièrement la politique économique et financière : élaboration et exécution, méthodes et moyens de contrôle, organes de décision, d'exécution et de contrôle ; relations économiques et financières extérieures ; aide aux pays sous-développés (durée : quatre heures ; coefficient 3)

4° Une composition de mathématiques :

Problèmes classiques ou utilisation d'éléments numériques d'ordre administratif, statistique ou financier (durée : deux heures ; coefficient 2).

5° Une épreuve de langue vivante :

Traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte écrit dans une des langues étrangères ci-après au choix du candidat : anglais, allemand, arabe, espagnol, italien, néerlandais ou russe.

Pour cette épreuve, seuls les points au-dessus de la moyenne seront pris en compte (durée : une heure et demie ; coefficient 1).

Les épreuves d'admission comprendront :

a) Des épreuves écrites :

1° Une composition portant sur le droit parlementaire :

Textes organiques relatifs aux assemblées parlementaires ; règlement de chacune de ces assemblées (durée : deux heures ; coefficient 2).

2° Une composition portant sur la législation sociale :

Principes généraux des lois sociales, du régime général de la sécurité sociale et des allocations familiales ; législation du travail (durée : deux heures ; coefficient 2).

3° Une composition portant sur les institutions internationales :

Les organisations mondiales : la S. D. N., l'O. N. U. et ses institutions spécialisées ; l'O. T. A. N. ; les organisations européennes : Communautés européennes, Conseil de l'Europe, U. E. O. (durée : deux heures ; coefficient 1).

b) Des épreuves orales :

1° Un exposé d'un quart d'heure, après une heure de préparation, portant sur l'une des matières de l'écrit, à l'exclusion de la langue vivante et des mathématiques (coefficient 2).

2° Une conversation d'environ un quart d'heure avec le jury, ayant pour point de départ la matière de l'exposé oral (coefficient 3).

Chaque composition sera cotée de 0 à 20 et affectée des coefficients indiqués ci-dessus.

Toute note inférieure à 6 sur 20 dans une épreuve quelconque, à l'exception de la langue vivante, sera éliminatoire, sauf décision motivée du jury.

Le jury arrête la liste des candidats appelés à prendre part aux épreuves d'admission ainsi que la liste des candidats admis. Il peut, au vu des résultats des épreuves, ne pas pourvoir toutes les places offertes.

Pour être admis à prendre part au concours, les candidats doivent :

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins ;

2° Jouir de leurs droits civiques ;

3° Etre âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus le jour du concours, cette limite étant augmentée d'une durée égale à celle des services militaires légaux et de guerre effectivement accomplis, et d'un an par enfant à charge.

Toutefois le nombre des candidats n'ayant pas encore satisfait à leurs obligations militaires légales ne pourra excéder :

A l'issue des épreuves d'admissibilité, 50 p. 100 du nombre total des candidats retenus pour participer aux épreuves d'admission.

A l'issue des epreuves d'admission. 50 p. 100 du nombre des postes susceptibles d'être pourvus.

Les candidats actuellement sous les drapeaux libérables dans les trois mois suivant l'ouverture du concours seront considérés comme ayant satisfait à ces obligations

4° Faire parvenir au secrétariat général de la questure, service du personnel, Palais-Bourbon, avant le 4 décembre 1961, une demande de candidature accompagnée des pièces suivantes :

a) Extrait récent de l'acte de naissance ;

b) Extrait récent pour néant du casier judiciaire, délivré par le greffe du tribunal de grande instance du lieu de naissance ;

c) Copie certifiée conforme des diplômes possédés ;

d) Certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute affection organique et, notamment, qu'il ne présente aucun symptôme de maladie cancéreuse ou tuberculeuse :

e) Note indiquant :

La situation de famille (si le candidat doit bénéficier du recul de l'âge limite pour charges de famille, joindre une fiche d'état civil mentionnant la date de naissance des enfants) ;

La profession ou occupation actuelle ;

La langue vivante choisie pour le concours ,

La situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée (les candidats ayant satisfait à leurs obligations militaires devront joindre un état signalétique et des services ou un certificat de réforme délivré par le bureau de recrutement, ceux qui sont actuellement sous les drapeaux, un certificat du chef de corps indiquant la date probable de libération de leur contingent)

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus au service du personnel, bureau 109. 126. rue de l'Université, Paris (7e). (Téléphone : INV. 60-00.)

SENAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Ordre du jour du mardi 17 octobre 1961.

A dix heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination d'un représentant du Sénat au sein du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier en application du décret du 24 août 1961.

2. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Jacques de Maupeou demande à M. le Premier ministre s'il est exact que trois responsables politico-militaires de diverses zones de la rébellion algérienne — Si Salah, Si Mohammed et Si Lakdar — désireux de déposer les armes, sont venus à Paris et ont été reçus à l'Elysée, au mois de juin 1960 ; et, dans l'affirmative, pourquoi le Gouvernement n'a pas accepté de donner suite à des propositions susceptibles de mettre fin aux combats et de ramener la paix en Algérie. (N° 341.)

(Question transmise à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.)

II. — M. Marcel Audy expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les projections de gravillons provoquent des dégâts de plus en plus fréquents aux pare-brise et lunettes de phares des véhicules.

A chaque éclatement de pare-brise le bruit semblable à une détonation, le courant d'air violent, la suppression de la visibilité, et la surprise du conducteur peuvent provoquer un accident grave.

Les boucliers en matière souple complétant jusqu'au ras du sol des garde-boue arrière des véhicules hollandais paraissent constituer une protection efficace.

Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une décision rendant obligatoire l'équipement des véhicules par des dispositifs empêchant les inconvénients signalés. (N° 338.)

III. — M. Adolphe Dutoit appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'émotion grandissante qui s'empare de tous les assurés sociaux de la région du Nord du fait de la décision interministérielle, prise le 1er août, de ne pas entériner l'accord intervenu entre la caisse de sécurité sociale du Nord et la chambre syndicale des médecins, accord susceptible de donner satisfaction à tous les intéressés, notamment en permettant le remboursement des frais médicaux sur la base de 80 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que cette décision soit rapportée ; 2° pour que les accords signés entre la caisse de sécurité sociale du département du Nord et les médecins puissent immédiatement entrer en application. (N° 339.)

IV. — M. Charles Naveau signale a M. le ministre du travail que l'article 54 *g* du livre II du code du travail stipule que l'indemnité de congés payés est due aux salariés de retour du service militaire pour la période de maintien sous les drapeaux par l'employeur qui les reprend à son service ; qu'en outre cette indemnité de congés payés étant assimilée à une rémunération, celle-ci est soumise aux cotisations de sécurité sociale et à la cotisation accident du travail alors que ces salariés étaient au service de la nation, comme maintenus sous les drapeaux. Il lui demande si, en accord avec son collègue, M. le ministre des armées, il ne peut mettre fin à cette situation, tout au moins en ce qui concerne les cotisations précitées. (N° 342.)

V. — M. Emile Durieux appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences désastreuses qui résultent de l'interdiction de la revision du classement des communes au titre des zones de salaires ; lui signale que les importantes modifications survenues depuis quelques années dans les populations de certaines communes appelleraient de la part des pouvoirs publics des décisions de nature à éviter des inégalités choquantes du point de vue du niveau de vie des travailleurs de la province ; et lui demande si, tenant compte de cette situation, il envisage de prendre enfin les mesures qui s'imposent pour supprimer ces injustices en permettant que soit autorisée la modification du classement des communes. (N° 345.)

VI. — M. Adolphe Dutoit appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que la société Massey-Ferguson, à Marquette (Nord), a annoncé le licenciement de 1.000 ouvriers sur les 3.000 qu'elle occupe actuellement. Déjà 437 ouvriers, employés et agents de maîtrise ont reçu leur feuille de licenciement. Ces premières mesures ont créé une grosse émotion dans la région. Avec la sympathie de toute la population laborieuse du Nord, l'ensemble du personnel a cessé le travail à différentes reprises pour s'opposer aux prétentions patronales qui n'ont d'autre but que de réaliser les conditions nécessaires à une augmentation des bénéfices déjà considérables. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'ensemble du personnel en service : 1° par le retour à la semaine de 40 heures sans diminution de salaires ; 2° par l'abaissement de l'âge de la retraite ; 3° par la réduction des cadences de travail et dans l'immédiat en donnant toutes les instructions nécessaires à l'inspection du travail pour que ne soient pas autorisés ces licenciements (N° 347.)

VII. — M. Charles Naveau appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise Massey-Ferguson, à Marquette (Nord), cette dernière se disposerait à licencier près d'un millier d'ouvriers sur les 3.000 que compte actuellement cette usine ; il s'agit là d'une mesure grave qui touche la population laborieuse de cette région du Nord et il convient en conséquence de faire l'impossible pour éviter cette situation regrettable. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre dans les délais les plus rapides pour le maintien de ces personnels en service. (N° 352.)

VIII. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le fait suivant : une mère, ayant été admise à l'aide médicale par la commission, pour hospitalisation, lors de la naissance de son enfant, la préfecture a fait appel en invoquant le fait que les allocations prénatales et la prime à la naissance complétées par l'aide des grands-parents permettaient le paiement des frais d'hôpital ; et lui demande s'il n'est pas abusif d'interpréter ainsi la destination donnée à des prestations qui devraient profiter essentiellement à l'enfant et qui n'ont rien à voir avec l'aide médicale proprement dite. (N° 344.)

IX. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre pour assurer l'application de l'article 34 du code de la santé publique, aux termes duquel les communes peuvent exécuter d'office les branchements aux égouts imposés par la loi aux propriétaires et se faire rembourser par ceux-ci, mais dont les dispositions se heurtent à des difficultés, dues notamment à la nature des garanties exigées des propriétaires dans le cas d'un remboursement échelonné, au refus des administrations fiscales de considérer les dépenses finalement supportées par les propriétaires comme déductibles du revenu foncier et à l'impossibilité pour lesdits propriétaires de les récupérer sur les locataires. (N° 302.)

X. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de l'intérieur, après le colloque organisé les 14 et 15 mars 1961 par la commission de l'eau du commissariat du plan, s'il n'estime pas le moment venu d'exposer au Sénat les principes qui présideront à la coordination des compétences administratives en matière d'eau et, notamment, la part qui sera faite aux représentants des collectivités locales dans le secrétariat permanent envisagé auprès de son ministère, ainsi que dans les commissions régionales chargées de conseiller les préfets sur la répartition des ressources aquifères. (N° 311.)

A quinze heures. — 2e Séance publique

1. — Discussion, en troisième lecture, du projet de loi constitutionnelle, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en troisième lecture, portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution. [N°s 126, 127, 132, 136, 323 (1960-1961) et 12 (1961-1962). — M. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux dates des élections cantonales et des élections municipales. [N°s 324 (1960-1961) et 11 (1961-1962). — M. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Documents mis en distribution le mardi 17 octobre 1961.

N° 5. — Rapport de M. Georges Portmann, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi autorisant la ratification de l'avenant, signé à Paris le 21 avril 1961, à la convention du 24 décembre 1936 entre la France et la Suède tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance en matière d'impôts sur les successions.

N° 9. — Rapport de M. Victor Golvan, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi relatif aux groupements agricoles d'exploitation.

N° 10. — Rapport de M. Michel Kauffmann, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi relatif à la coopération agricole et aux sociétés d'intérêt collectif agricole.

N° 11 (1). — Rapport de M. Marcel Prélot, au nom de la commission de législation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux dates des élections cantonales et des élections municipales.

N° 12 (1). — Rapport de M. Marcel Prélot, au nom de la commission de législation, sur le projet de loi constitutionnelle, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture, portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution.

(1) Nota. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le lundi 16 octobre 1961.

Convocation de commission.

La *commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation* se réunira le jeudi 19 octobre 1961, à neuf heures trente (salle de la commission) :

Projet de loi de finances pour 1962, deuxième partie. — M. le rapporteur général.

Budget de l'agriculture. — M. Driant, rapporteur spécial.

Budget annexe des prestations sociales agricoles et articles 45, 46 et 47. — M. Monichon, rapporteur spécial.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes et, éventuellement, présidents des commissions spéciales intéressées) est convoquée par M. le président pour le jeudi 19 octobre 1961, à onze heures, au local n° 213.

Réunion de commissions du mardi 17 octobre 1961.

Commission des finances, à dix heures. — Salle n° 131.

Commission des lois, à dix-sept heures trente. — Salle n° 207.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 9 octobre au 14 octobre 1961 :

I. — Notes et études documentaires.

N° 2824. — L'industrie lainière française..... 0,80 NF.

Abonnement : un an, 108 NF.

II. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 1154. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les entretiens américano-soviétiques.

2. *Textes du jour.* — La conférence des pays non engagés (Belgrade, 1er-6 septembre 1961). — Résolutions finales de la conférence (*fin*).

3. *Faits et opinions.* — Problèmes internationaux : Les échanges commerciaux entre l'Europe de l'Est et l'Europe occidentale. — Les rapports entre l'Europe orientale et l'Amérique latine.

N° 1155. — 1. *Problèmes d'actualité.* — I. Les élections législatives en Irlande (4 octobre 1961). — II. Le remaniement ministériel en Grande-Bretagne (9 octobre 1961).

2. *Textes du jour.* — Allocution prononcée par le général de Gaulle, le 2 octobre 1961, à l'Elysée.

3. *Faits et opinions.* — Education et culture. — République fédérale allemande : enseignement et structure sociale. — Grande-Bretagne : la B. B. C., école de langues. — Hongrie : l'enseignement technique supérieur. — Yougoslavie : les écoles sur la voie de l'autonomie : la nouvelle loi sur le financement des établissements scolaires.

N° 1156. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La Grande-Bretagne et le Marché commun.

2. *Faits et opinions.* — Asie méridionale : Le Gange et l'Indus. — L'Inde contre la misère. — Races et langues à Ceylan. — Vers une « grande Malaisie » ?

Le numéro..... 0,75 NF.

Abonnement : un an (cent cinquante numéros), 78 NF.

III. — Chroniques étrangères.

(La vie politique, économique, sociale et culturelle en Allemagne, Etats-Unis, Espagne, Grande-Bretagne, Italie et U. R. S. S.)

N° 350. — *Grande-Bretagne.* — Le congrès syndical. — Le Commonwealth et le Marché commun. — Le Parlement et la situation internationale.

N° 230. — *U. R. S. S.* — Projet des statuts du P. C. U. S. — Projet de programme du P. C. U. S. — Les sovkhozes en Union soviétique.

Le numéro..... 0,70 NF.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères » : un an, 7 NF.

Abonnement à l'ensemble des six chroniques : un an, 39 NF.

IV. — **Problèmes économiques.**

(Publiés en collaboration avec l'institut national de la statistique et des études économiques.)

1. Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.
2. Notes rapides sur la situation économique. — Marchés mondiaux. — Conjoncture étrangère.

N° 719 du 10 octobre 1961 :

Au sommaire :

Situation et problèmes de l'économie française. — Après l'assemblée générale du fonds monétaire international. — Intégration et coopération économique dans les pays de l'Est : 1° la spécialisation et la coordination de l'industrie ; 2° la coopération et la croissance économique de l'U. R. S. S. — L'économie sud-américaine et la conférence de Punta del Este. — Les taux d'intérêt officiels dans le monde.

Notes rapides sur :

Marché des frets. — Transports. — Marchés des matières premières. — Evolution des indices Moody's et Reuter depuis 1953. — Allemagne occidentale. — Nouvelle-Zélande.

Le numéro..... 0,70 NF.

Abonnement : un an (cinquante-deux numéros), 33 NF.

V. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 696 du 14 octobre 1961. — A la rubrique « Variétés statistiques » :

L'indice des prix des chambres et des repas dans les hôtels et restaurants de tourisme.

Le numéro..... 1 NF.

Abonnement : un an (cinquante-deux numéros), 16 NF.

VI. — **Bibliographie sélective des publications officielles françaises.**

(Etablie sous le patronage de la commission interministérielle de documentation.)

Dans chaque numéro :

1. Documents administratifs.
2. Bulletin des sommaires.

N° 13 du 15 juillet 1961.

N° 14 du 15 août 1961.

Le numéro..... 0,95 NF

Abonnement : un an (vingt-quatre numéros), 16,50 NF.

VII. — **Bulletin statistique du ministère de la construction** (mensuel).

(Statistiques nationales, départementales et internationales.)

Le n° 9 de septembre 1961 publie en outre des variétés sur :

Le financement de la construction de logements.
Les allocations de logement.

Le numéro..... 5 NF.

Abonnement : un an, 50 NF.

VIII. — **Divers.**

Index général (*année* 1960) :

Donne les références des documents publiés au cours de l'année 1960 :

Première partie : Classement par pays et pour chaque pays classement par sujet.
Deuxième partie : Questions générales, problèmes internationaux.

Prix : 3,60 NF ; franco : 3,85 NF.

Les index des années 1945 à 1956 et 1958 sont épuisés. Sont disponibles ceux des années 1957 (prix : 3,50 NF ; franco : 3,75 NF) et 1959 (prix : 3,10 NF ; franco : 3,35 NF).

Catalogue général n° 15 (septembre 1961) :

Description et prix des publications périodiques et ouvrages publiés par la documentation française.

Envoyé gratuitement sur demande.

L'Afrique à travers les publications de la documentation française (bibliographie 1945-1961) :

N° 14 de la collection « Travaux et recherches ».

Broché, 110 pages, format 21×27. — Prix : 3,50 NF ; franco : 3,75 NF.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 0,25 NF), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e). (C. C. P. Paris 9060-98.)

Ministère des armées.

Avis de concours pour l'obtention des titres de médecin, de chirurgien et de spécialiste des hôpitaux maritimes.

Des concours pour l'obtention des titres de médecin, de chirurgien et de spécialiste des hôpitaux maritimes auront lieu au port de Toulon, dans la première quinzaine du mois de mars 1962.

Le nombre de places mises au concours est le suivant :

Ligne médicale :

Médecin des hôpitaux maritimes	3
Bactériologiste	1
Neuro-psychiatre	2
Pneumo-phtisiologiste	1

Ligne chirurgicale et médico-chirurgicale :

Chirurgien des hôpitaux maritimes	2
Ophtalmologiste	1
Stomatologiste	1
Electroradiologiste	2

Les candidatures devront parvenir à la direction centrale des services de santé des armées (1er bureau, personnel [marine]) avant le 1er décembre 1961.

Le programme et les dispositions relatifs à ce concours sont fixés par le décret n° 58-325 du 22 mars 1958 (*B. O.*, p 3121), l'arrêté du 22 mars 1958 (*B. O.*, p. 3133) et l'instruction n° 9629 1/M/DCSSA du 13 juin 1958 (*B. O.*, p. 3155).

Avis relatif à l'organisation des concours scientifiques du service de santé des troupes de marine pour l'année 1961.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 janvier 1961 : page 395, 1re colonne, paragraphe I, section Chirurgie générale et tropicale, au lieu de : « 2 places », lire : « 3 places ».

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur, le 1er novembre 1961, un troisième supplément au tarif international n° 3231 pour le transport des produits sidérurgiques en provenance de la France, exportés via les ports de mer belges, à destination définitive d'un pays ne faisant pas partie de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.) (édition du 17 décembre 1960).

Ce supplément, qui prévoit l'adaptation des prix applicables sur le parcours français à la situation tarifaire actuelle, est déposé dans les gares intéressées où le public peut en prendre connaissance.

(*Paris, le* 17 *octobre* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer à partir du 22 octobre 1961, dans le tarif n° 11, un nouveau chapitre 113 (§ I) dont les dispositions sont reproduites ci-après :

TARIF N° 11

. . . . . .

CHAPITRE 113 (applicable jusqu'au 31 décembre 1961).
Régions Est et Sud-Est.

§ I. — Boisseaux pour cheminées en terre cuite (2041), expédiés de Roanne ou de Pouilly-sous-Charlieu à Kehl-Frontière ou Apach-Frontière et exportés par l'un de ces points, par wagon chargé de 15 tonnes (7166), barème 263.

Lorsque le tonnage des envois remis par un même expéditeur dans les conditions indiquées ci-dessus dépassera annuellement 6.000 tonnes, il sera accordé à cet expéditeur par voie de détaxe sur les taxes de transport payées par application des prix prévus ci-dessus, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant pour l'ensemble des tonnages expédiés aux conditions du présent paragraphe des réductions suivantes :

5 p. 100 jusqu'à 6.000 tonnes ;
8 p. 100 de 6.000 à 8.000 tonnes ;
10 p. 100 au-delà de 8.000 tonnes,

sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 8 p. 100.

(*Paris, le* 17 *octobre* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur l'additif ci-après au tarif international C. E. C. A. n° 1301 pour le transport de la houille et du coke de houille de certaines gares de la République fédérale allemande à destination de certaines gares françaises:

Dix-septième additif.

D. — TABLEAU DE PRIX (NF)											ANNEXE A (DM)	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Ristournes.	DB
Ajouter les nouvelles relations ci-après avec les prix correspondants:												
PARTIE A. — I. — *Houille.*												
Gelsenkirchen-Wattenscheid..	Cocheren	S-F	366	1100	29,17	26	0,05	0,32	0,11	0,64	a) 1,90 b) 1,10	2,30 1,30	2,80 1,40
Gelsenkirchen-Wattenscheid..	Creutzwald-la-Croix.	He-B	359	1000	28,77	25,70	0,08	0,29	0,16	0,58	a) 1,70 b) 1	2,10 1,10	2,50 1,30
PARTIE B. — *Tableau de prix n° 1.* — II. — *Coke.*												
Fürstenhausen	Homécourt	U-H	101	1000	10,18	9,81	0,30	0,30	0,60	0,60	a) 0,20 b) 0,20	0,20 0,20	0,30 0,20

(*Paris, le 12 octobre* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er novembre 1961, un quatrième supplément au tarif international n° 3430 pour le transport de ferrailles pour la refonte et de produits sidérurgiques entre certaines gares françaises, d'une part, et certaines gares italiennes, d'autre part (édition du 15 janvier 1960).

Ce supplément, qui est destiné à tenir compte de la majoration de 2,531 p. 100 des tarifs marchandises de la Société nationale des chemins de fer français du 3 juillet 1961, est déposé dans les gares intéressées où le public peut en prendre connaissance.

(*Paris, le 17 octobre* 1961.)

2° Prorogation d'une convention tarifaire (1er avenant à cette convention).

Conformément aux dispositions de l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1962 la convention tarifaire conclue avec la société Union des consommateurs de produits métallurgiques et industriels (U. C. P. M. I.) et a soumis à l'approbation ministérielle la proposition de mettre en vigueur, à partir du 1er janvier 1962, un premier avenant à ladite convention dont le texte figure ci-après:

PREMIER AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ UNION DES CONSOMMATEURS DE PRODUITS MÉTALLURGIQUES ET INDUSTRIELS (U. C. P. M. I.)

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), dont le siège est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M...,

D'une part,

Et la société U. C. P. M. I., dont le siège est à Paris, 31, avenue Montaigne, représentée par M...,

D'autre part,

il a été arrêté et convenu ce qui suit:

Art. 1er. — L'article 8 de la convention (Durée de la convention) est modifié comme suit:

Article 8. — *Durée de la convention.*

La présente convention est valable pour une période de un an..... Elle peut être dénoncée à la demande.....

La présente convention pourra être revisée ou dénoncée:

Sans délai à la demande de la société U. C. P. M. I. ou de la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations des tarifs prévus à l'article 3 ci-dessus;

Sous condition d'un préavis d'un mois.....

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention tarifaire elle-même, entrera en vigueur le.....

Art. 3. — Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la société U. C. P. M. I.

Fait en double exemplaire, à Paris, le.....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant de la société U. C. P. M. I.

3° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisation provisoire.

10 *octobre* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 29 septembre 1961 tendant à la mise en vigueur d'un troisième supplément à l'ibériatarif. (*Journal officiel* du 3 octobre 1961.)

Autorisation de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 15 octobre 1961 sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

10 *octobre* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 12 septembre 1961 tendant à la mise en vigueur d'un premier supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises entre une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français et Gorcy (France), via Ecouviez-Lamorteau-Frontière ou Mont-Saint-Martin-Athus-Frontière et Signeulx-Frontière (Belgique) (édition du 1er octobre 1961). (*Journal officiel* du 12 septembre 1961.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur, à dater du 1er octobre 1961, donnée par décision du 21 septembre 1961. (*Journal officiel* du 26 septembre 1961.)

11 *octobre* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 8 septembre 1961 tendant à modifier le paragraphe I, 7°, du tarif des opérations accessoires (annexe A aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises). (*Journal officiel* du 12 septembre 1961.)

11 *octobre* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 31 août 1961 tendant à modifier les tarifs généraux pour le transport des marchandises, le recueil E et les tarifs n°s 21 et 24. (*Journal officiel* du 5 septembre 1961.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après décision de veto du 28 septembre 1961 (*Journal officiel* du 10 octobre 1961), sous la réserve acceptée par la Société nationale des chemins de fer français de modifier conformément au tableau ci-joint les dispositions concernant le recueil E :

ANNEXE

RECUEIL E

. . . . . .

Tableau I.

. . . . . .

Inscription, à leur ordre, des barèmes D 57 (1), D 58, L 57 (1) et L 58, reproduits ci-après :

COUPURES de distances.	D 57 (1)	D 58	L 57 (1)	L 58
	Prix par 100 kg.			
Kilomètres.	NF.	NF.	NF.	NF.
0 à 49.....	18,23	14,49	10,52	8,77
50 à 74.....	20,87	16,34	12,12	10,04
75 à 99.....	23,47	18,16	13,69	11,28
100 à 124.....	25,94	19,91	15,19	12,49
125 à 149.....	28,27	21,59	16,61	13,65
150 à 174.....	30,61	23,28	18,03	14,81
175 à 199.....	32,94	24,95	19,44	15,97
200 à 224.....	35,19	26,59	20,80	17,10
225 à 249.....	37,33	28,16	22,10	18,20
250 à 274.....	39,47	29,73	23,40	19,29
275 à 299.....	41,62	31,31	24,70	20,38
300 à 349.....	44,79	33,63	26,63	22
350 à 399.....	49,07	36,76	29,22	24,16
400 à 449.....	53,52	39,96	31,92	26,37
450 à 499.....	58,14	43,23	34,73	28,63
500 à 549.....	62,72	46,47	37,50	30,85
550 à 599.....	67,24	49,68	40,25	33,06
600 à 699.....	73,93	54,41	44,30	36,32
700 à 799.....	82,67	60,61	49,60	40,57
800 à 899.....	91,31	66,73	54,84	44,78
900 à 999.....	99,95	72,85	60,08	48,99
1.000 à 1.099.....	108,59	78,97	65,22	53,15
1.100 à 1.199.....	117,22	85,08	70,56	57,41
1.200 à 1.299.....	125,86	91,20	75,80	61,62
1.300 à 1.399.....	134,50	97,33	81,04	65,83
1.400 et au-delà....	143,14	103,45	86,28	70,04

Inscription d'un renvoi 1 en bas de page, ainsi libellé :

(1) A titre provisoire et jusqu'au 14 octobre 1962, ces prix sont remplacés par ceux du barème D (ou L) 58.

C. — Approbation d'une convention tarifaire.

11 *octobre* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer entre la Société nationale des chemins de fer français et la société Transportes ferroviaros especiales S. A. (Transfesa), présenté le 8 septembre 1961. (*Journal officiel* du 12 septembre 1961.)

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la Tranche spéciale du Vendredi 13 de la loterie nationale 1961.

Le tirage de la Tranche spéciale du Vendredi 13 octobre 1961 aura lieu le mercredi 18 octobre 1961, à 20 h 15, en présence du public.

Avis relatif à la composition des conseils d'administration des sociétés nationales d'assurances, de réassurances ou de capitalisation.

La liste faisant l'objet de l'avis publié au *Journal officiel* du 25 janvier 1959 est modifiée comme suit :

6° M. Jeudon (Jean) remplace M. Seguin (Henri).
8° M. Picard (Maurice) remplace M. Coquard (Fleury).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif à l'ouverture de concours pour le recrutement de personnels techniques des laboratoires de l'enseignement supérieur.

Des concours auront lieu prochainement au siège des universités et des grands établissements de l'enseignement supérieur désignés ci-dessous en vue de pourvoir respectivement les emplois suivants :

ÉTABLISSEMENTS et universités.	EMPLOIS MIS AU CONCOURS	
	Grade.	Spécialisation.
Muséum national d'histoire naturelle.	Un technicien.	Ethnologie.
Université de Bordeaux.		
Faculté de médecine et de pharmacie.	Un aide technique.	Photographie scientifique.
Université de Dijon.		
Ecole nationale de médecine et de pharmacie.	Un aide technique.	Chimie pharmaceutique.
Université de Grenoble.		
Ecole nationale de médecine et de pharmacie.	Un technicien.	Physique biologique.
Université de Lyon.		
Faculté des sciences.....	Un aide technique principal.	Mécanique générale.
Université de Poitiers.		
Faculté des sciences.....	Un technicien.	Mécanicien hydraulicien.
Université de Strasbourg.		
Faculté des lettres et sciences humaines.	Un aide technique principal.	Phonétique.
Université de Toulouse.		
Faculté des sciences.....	Un aide technique.	Mécanicien électronicien.

Les candidatures seront reçues pendant un délai de trois semaines à compter de la publication au *Journal officiel* du présent avis.

Les demandes d'inscription, ainsi que les demandes de renseignements relatives au programme, à la nature ou au calendrier des épreuves, devront être adressées aux recteurs ou aux chefs d'établissements dont relève l'emploi à pourvoir.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de sous-chefs de section administrative des services extérieurs.

Un concours pour le recrutement de huit sous-chefs de section administrative des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population aura lieu le 21 décembre 1961.

Une place est réservée à des candidats français musulmans d'Algérie et une pour le reclassement et la titularisation des agents du cadre temporaire du ministère de la construction bénéficiaires des articles 3, 4 et 5 du décret n° 60-579 du 15 juin 1960.

Peuvent être admis à concourir :

1° Les candidats âgés de moins de trente ans au 1er janvier 1961 et pourvus de l'un des diplômes suivants : baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, certificat de capacité en droit, diplôme d'études supérieures des médersas, diplômes délivrés par l'école de haut enseignement commercial pour les jeunes filles et par les écoles supérieures de commerce, diplôme du centre de formation administrative de l'institut d'études politiques de l'université d'Alger ;

2° Les fonctionnaires et agents âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier 1961 ayant accompli cinq ans de services effectifs dans une administration ou un établissement de l'Etat, dont deux

ans au moins dans les services du ministère de la santé publique et de la population (administration centrale, services extérieurs, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux psychiatriques autonomes, thermes nationaux d'Aix-les-Bains).

La limite d'âge supérieure est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant droit à une pension de retraite ou validables pour la retraite sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Cette limite, qui ne pourra excéder quarante ans au 1er janvier 1961, est toutefois reculée de cinq ans en faveur des candidats français musulmans d'Algérie.

Il est signalé que des conditions particulières d'accès au concours portant sur les limites d'âge sont prévues en faveur des agents du cadre temporaire du ministère de la construction bénéficiaires des dispositions du décret susvisé du 15 juin 1960.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 21 novembre 1961.

Pour tous renseignements concernant les conditions et le programme de ce concours, les candidats sont priés de s'adresser au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau), 7, rue de Tilsit, à Paris (17e).

Avis de concours pour l'inscription de praticiens sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux publics et privés.

TUBERCULOSE PULMONAIRE

Un concours aura lieu le 22 décembre 1961 au ministère de la santé publique et de la population pour l'inscription de trente-cinq praticiens sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux publics et privés pour tuberculose pulmonaire. Conformément aux textes en vigueur, trois inscriptions seront réservées aux Français musulmans d'Algérie ayant satisfait aux épreuves du concours (en l'absence de candidatures de Français musulmans, ces postes seront reportés sur le contingent normal).

Parmi les praticiens admis, trente pourront être nommés à des emplois publics.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 4e bureau, 7, rue de Tilsit, où les demandes d'inscription et les dossiers seront reçus jusqu'au 22 novembre 1961, dernier délai.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les dossiers devront être complets à la date de clôture des inscriptions.

TUBERCULOSE EXTRA-PULMONAIRE

Un concours aura lieu le 18 décembre 1961 au ministère de la santé publique et de la population pour l'inscription de dix praticiens sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux publics et privés pour tuberculose extra-pulmonaire.

Conformément aux textes en vigueur, une inscription sera réservée à un Français musulman d'Algérie ayant satisfait aux épreuves du concours (en l'absence de candidature d'un Français musulman, ce poste sera reporté sur le contingent normal).

Parmi les praticiens admis, cinq pourront être nommés à des emplois publics.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 4e bureau, 7, rue de Tilsit, où les demandes d'inscription et les dossiers seront reçus jusqu'au 18 novembre 1961, dernier délai.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les dossiers devront être complets à la date de clôture des inscriptions.

Avis de concours pour le recrutement d'assistantes sociales du service départemental d'hygiène sociale de la Drôme.

Un concours sur titres est organisé par la préfecture de la Drôme pour le recrutement de deux assistantes sociales du service départemental d'hygiène sociale.

Prière à toutes candidates éventuelles de s'adresser immédiatement à la préfecture de la Drôme, à Valence.

Avis de vacance d'un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux dans le département de la Seine-Maritime.

Un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux publics est actuellement vacant dans le département de la Seine-Maritime.

Les candidats doivent remplir les conditions fixées par le décret du 12 juin 1948, modifié par le décret n° 57-1043 du 23 septembre 1957, relatif au recrutement des médecins des services antituberculeux (médecins de sanatoriums publics, médecins à temps complet déjà en fonctions dans les dispensaires antituberculeux, médecins issus du concours des médecins des services antituberculeux).

Les candidats devront, avant le 15 novembre 1961, adresser simultanément leur demande, accompagnée d'un exposé de leurs titres :

1° A la direction départementale de la santé, 54, boulevard des Belges, à Rouen, où ils pourront obtenir tous renseignements utiles ;

2° Au ministère de la santé publique et de la population, direction générale de la santé publique, sous-direction de l'hygiène sociale, 8e bureau, 1, rue de Tilsit, Paris (8e).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels 26, rue Desaix.

Le Préfet Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISES	PARITE	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 16 octobre 1961.	
4,91775	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,9165	4,91525
4,7755	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,7755	4,7710
2,318	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	2,310	.....
39,30	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	.....	.....
123,075	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	122,990	122,920
19,043	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	19,039	19,031
9,8820	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8790	9,8730
71,415	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,400	71,340
13,8445	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,8420	13,8350
7,9270	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,9240	7,9180
69,120	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	69,085	69,025
136,460	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,345	136,240
17,270	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,270	17,250
95,245	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	95,185	95,125
113,760	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,755	113,695
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.
Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone : GUT 18-72 — Compte chèque postal : 1.014.00. Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 11 SEPTEMBRE 1961

Obligations communales 6 0/0 1951.

Code valeur : n° 223.061.

36.800 obligations ont été appelées au remboursement, dont 130 par un lot et 36.670 au pair.

A. — *Obligations remboursables par un lot.*

L'obligation n° 695.699 sera remboursée par **150.000** NF.

Les obligations n°s 39.929 et 58.372 seront remboursées par **50.000** NF.

Les 7 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **10.000** NF :

28.220 251.481 264.346 304.233 322.927 546.682 732.581

Les 40 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** NF :

10.276	132.076	272.676	461.176	645.576	752.176
20.076	132.976	293.176	475.676	682.776	765.476
23.976	145.876	306.176	504.776	683.576	775.676
82.776	192.276	344.376	555.176	687.276	780.176
98.676	205.376	372.576	590.976	687.976	781.076
102.676	225.476	402.676	622.376	734.676	784.176
127.476	246.376	448.976	630.976		

Les 80 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **500** NF :

10.251	132.051	272.651	448.953	630.951	734.653
10.253	132.053	272.653	461.151	630.953	752.151
20.051	132.951	293.151	461.153	645.551	752.153
20.053	132.953	293.153	475.651	645.553	765.451
23.951	145.851	306.151	475.653	682.751	765.453
23.953	145.853	306.153	504.751	682.753	775.651
82.751	192.251	344.351	504.753	683.551	775.653
82.753	192.253	344.353	555.151	683.553	780.151
98.651	205.351	372.551	555.153	687.251	780.153
98.653	205.353	372.553	590.951	687.253	781.051
102.651	225.451	402.651	590.953	687.951	781.053
102.653	225.453	402.653	622.351	687.953	784.151
127.451	246.351	448.951	622.353	734.651	784.153
127.453	246.353				

B. — *Obligations remboursables au pair.*

A l'exception des obligations ci-dessus, remboursables par un lot, les numéros des 368 séries suivantes.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

NOTA. — Chaque série de cent titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex. : 1.901 pour 1.901 à 2.000.

1.901	*28.201	48.901	78.201	*102.601	132.201
4.501	30.001	51.701	79.901	104.001	132.701
6.201	30.301	52.001	80.801	106.101	*132.901
8.501	31.101	55.001	81.501	106.401	133.301
9.101	32.101	57.901	82.401	108.101	138.801
9.601	33.601	*58.301	*82.701	109.701	142.101
*10.201	34.901	58.701	84.701	112.101	*145.801
10.401	*39.901	61.101	86.301	112.401	146.001
12.901	44.201	63.801	91.901	113.101	147.701
*20.001	44.901	66.801	93.901	113.201	151.301
21.901	45.001	71.201	97.001	126.801	151.501
23.201	45.501	72.201	*98.601	*127.401	151.801
*23.901	46.101	74.901	99.101	128.901	153.301
25.101	46.301	76.901	99.601	*132.001	154.501
154.801	278.901	379.301	503.001	598.001	692.901
157.701	279.101	381.101	504.501	598.601	*695.601
160.401	279.801	384.801	*504.701	600.201	697.001
161.701	280.601	388.501	508.301	601.801	699.101
161.901	280.901	393.201	510.401	606.001	702.901
164.601	281.701	398.301	514.001	613.601	703.901
167.601	285.901	400.801	514.401	616.501	705.401
168.501	287.401	*402.601	515.001	620.901	709.401
169.401	288.501	405.701	516.001	*622.301	721.601
170.401	291.701	406.101	516.801	622.501	721.701
172.001	*293.101	406.401	517.001	625.101	725.201
172.501	301.101	407.201	520.601	627.801	725.701
174.501	*304.201	408.001	529.901	629.901	727.101
179.601	*306.101	408.301	531.901	630.001	728.201
180.501	309.901	409.601	532.401	*630.901	730.601
187.601	312.901	410.701	535.501	632.501	731.301
*192.201	313.401	414.101	538.101	633.301	*732.501
193.401	314.001	420.501	538.801	633.501	*734.601
196.001	314.901	422.601	542.401	635.701	739.301
196.801	315.201	423.901	*546.601	637.801	740.101
204.001	316.701	428.701	549.301	640.201	743.501
*205.301	318.801	435.101	549.701	*645.501	744.001
206.001	321.601	435.901	550.801	648.201	745.301
211.301	*322.901	*448.901	555.001	648.501	*752.101
211.801	323.101	450.701	*555.101	648.901	752.201
212.901	327.201	452.001	555.901	656.901	754.201
219.801	327.401	454.501	556.101	657.301	754.301
220.801	331.401	454.701	559.301	657.701	758.301
*225.401	331.601	456.901	560.401	657.901	760.101
229.901	340.401	459.801	560.701	659.101	*765.401
242.001	344.101	*461.101	564.801	659.901	768.101
244.901	*344.301	464.101	568.301	663.001	771.801
245.901	347.201	466.201	569.201	664.601	773.801
*246.301	349.101	470.401	570.501	668.801	774.801
247.501	351.901	472.101	570.801	672.101	774.901
248.301	352.101	472.601	578.801	674.101	*775.601
*251.401	359.801	474.201	579.301	677.601	777.001
253.901	361.701	474.701	579.501	678.201	779.201
254.501	362.801	475.301	579.701	680.801	*780.101
256.001	368.901	*475.601	580.401	681.501	*781.001
256.901	370.301	476.601	583.501	*682.701	781.901
258.201	*372.501	478.201	584.801	*683.501	782.901
260.701	372.601	486.301	587.201	684.301	*784.101
*264.301	374.201	488.601	589.301	*687.201	785.101
270.001	375.401	489.401	*590.901	*687.901	790.001
271.501	376.401	491.601	591.001	690.601	790.701
*272.601	378.001	496.001	596.301	690.701	796.301
274.301	378.901				

Le remboursement de toutes ces obligations sera effectué à partir du 5 novembre 1961.

Liste récapitulative des séries de cent obligations sorties aux tirages antérieurs et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.

NOTA. — Chaque série de cent titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex. : 401 pour 401 à 500.

401	25.601	51.201	67.601	86.701	105.601
701	25.701	51.401	68.701	89.301	107.001
1.701	27.301	53.001	69.201	90.501	108.201
2.601	28.301	53.101	69.401	90.701	109.001
3.701	29.401	55.401	70.901	90.801	113.601
3.801	29.801	56.201	71.001	92.501	116.601
5.501	30.501	60.301	72.601	93.301	116.801
7.701	31.401	60.601	73.701	93.801	117.101
9.201	33.101	61.501	74.101	96.101	117.701
13.601	36.001	63.201	74.401	97.201	118.201
17.301	36.601	63.301	*75.601	97.601	118.801
17.701	39.101	*63.501	77.901	97.801	118.901
19.401	41.101	63.601	78.001	98.001	119.101
19.701	42.701	64.101	78.301	101.001	122.001
23.701	43.401	64.301	79.201	103.501	123.501
24.201	45.201	65.701	84.301	104.801	123.701
25.401	49.601	66.001	85.501	105.301	124.201

125.301	232.801	327.501	427.201	531.201	654.101
125.401	234.90	328.501	427.301	532.101	655.301
125.901	235.40	328.901	428.001	532.801	655.901
126.501	236.50	329.001	428.501	535.701	658.601
129.701	237.10	329.401	429.101	535.901	659.801
129.901	237.40	329.701	429.701	536.501	660.101
130.801	237.50	330.701	430.601	536.801	660.501
131.001	238.001	332.201	430.801	540.801	661.201
131.401	239.501	332.901	432.401	541.101	661.501
133.201	239.701	333.201	432.901	541.601	662.801
134.301	242.401	334.301	433.001	541.801	664.201
135.201	242.901	334.501	433.101	547.701	664.701
136.601	243.201	336.301	435.001	549.401	666.501
137.001	243.801	337.001	435.501	549.901	671.401
137.801	244.401	337.901	435.701	550.301	671.601
138.301	245.501	338.601	436.901	551.101	673.601
138.501	245.701	338.701	438.701	551.201	674.201
139.001	245.801	341.001	439.301	552.301	675.701
139.401	246.101	341.401	439.601	554.601	675.901
139.701	247.401	343.301	439.901	557.601	680.301
140.301	247.901	346.201	440.001	558.701	681.901
141.001	248.501	346.301	441.201	559.101	682.101
141.501	249.001	348.601	441.901	561.501	682.301
144.101	249.201	349.001	442.101	561.601	682.401
144.401	249.701	349.401	444.401	562.001	683.801
145.101	250.001	351.101	445.201	562.701	684.001
145.301	251.001	351.301	445.901	563.001	686.201
146.101	252.101	351.701	446.501	565.001	686.701
146.901	252.201	352.501	448.101	565.401	687.701
147.401	252.301	353.101	449.101	565.601	688.101
149.901	252.501	354.301	450.001	566.101	688.801
150.601	253.201	354.601	450.101	566.901	689.801
150.901	253.701	358.001	450.801	567.301	690.301
152.101	253.801	359.401	450.901	568.601	691.301
152.501	254.701	362.101	451.101	568.901	691.801
155.001	255.801	363.401	451.801	569.001	693.201
155.701	256.401	364.201	452.401	569.101	695.301
155.901	258.101	364.301	452.501	570.001	696.001
159.301	258.801	364.901	453.501	570.601	696.801
160.101	259.101	365.301	454.901	570.701	697.801
160.901	260.901	366.301	*457.901	571.601	698.001
161.501	261.801	366.401	458.501	571.701	699.401
162.401	262.201	366.601	458.601	571.901	700.701
163.501	262.801	367.601	459.601	572.901	702.701
163.601	263.401	369.101	462.001	576.401	703.601
163.701	263.901	370.501	462.101	577.601	707.901
164.101	266.001	373.901	462.601	579.401	708.901
164.901	268.001	374.601	463.601	580.701	709.601
166.601	268.101	375.801	464.901	581.001	710.301
173.701	270.701	377.001	466.501	581.201	712.401
174.801	271.601	379.701	467.001	581.601	712.501
174.901	272.001	380.301	467.101	582.401	713.101
175.201	272.701	382.201	467.301	583.801	713.401
175.501	273.301	382.701	467.601	585.001	713.701
178.001	273.601	383.801	467.701	589.201	718.701
179.901	273.801	384.501	470.501	589.501	720.101
181.201	276.201	385.001	473.201	590.201	720.601
182.101	276.701	386.901	473.501	591.101	721.801
182.701	277.301	387.101	478.601	591.901	724.301
182.801	278.401	387.701	479.601	592.101	726.101
183.001	281.601	388.901	*479.901	592.201	727.501
185.901	281.901	389.101	481.301	592.501	727.601
186.101	283.101	389.201	481.401	595.001	729.401
187.201	283.901	392.901	481.501	595.801	730.201
189.601	284.201	393.501	481.601	599.001	733.301
191.501	284.401	394.301	481.801	600.601	737.201
193.601	284.901	396.401	482.401	601.001	737.401
205.001	285.101	396.901	484.601	602.301	737.501
205.101	285.301	397.201	485.101	602.801	738.101
205.801	286.001	399.401	487.501	602.901	740.801
207.201	288.401	399.501	488.901	605.601	742.201
207.901	288.901	400.201	497.101	606.301	743.001
208.801	290.301	401.001	497.901	607.201	744.301
211.901	293.601	402.701	499.601	608.801	747.601
212.501	293.801	403.701	502.401	611.801	748.501
214.101	296.501	405.501	504.101	613.301	748.601
214.801	297.001	405.801	504.801	614.501	750.901
214.901	299.001	407.001	506.101	616.101	753.401
215.201	300.701	407.301	506.301	617.701	755.501
216.201	303.001	407.401	507.001	618.501	757.201
216.501	304.301	408.101	508.501	620.801	773.301
218.301	304.901	*408.501	508.601	624.801	775.201
218.601	*305.301	409.201	509.301	625.801	778.701
218.701	305.401	409.701	510.601	626.101	779.401
220.201	306.601	410.101	512.601	635.801	784.701
220.901	309.501	412.701	512.701	637.201	786.101
222.501	310.501	415.001	516.501	637.901	786.701
222.601	311.201	415.701	517.201	641.301	786.901
223.001	312.301	416.201	517.301	641.901	788.001
224.101	312.701	417.601	517.501	642.201	788.201
227.201	313.601	419.401	517.601	644.301	789.801
227.901	316.301	419.801	518.401	644.501	791.101
229.101	318.401	421.401	519.301	649.601	793.601
229.301	319.201	422.201	521.701	650.001	794.001
229.701	320.101	423.101	523.901	652.101	794.201
231.001	320.701	424.301	526.501	652.601	795.501
231.401	324.101	425.101	527.201	653.001	796.001
232.501	325.801	426.201	528.001	653.901	

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE

6, RUE AUBER, PARIS (9e)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 25.491.350 NF

R. C.: Seine n° 56-B 2442, numéro d'entreprise 651-75-109-9102.

Emprunt obligataire 5 0/0 1959 (tranche 1961 incluse) de 45.080.000 NF garanti par l'Etat, jouissance 15 novembre, amortissable en 15 ans.

Deuxième amortissement.

Liste numérique des 15.600 obligations sorties au tirage le 10 octobre 1961.

75.067 à 90.666 inclus.

Pour mémoire, les 1.896 obligations sorties au tirage du 10 octobre 1960 ont été remboursées.

Ces obligations sont remboursables à partir du 15 novembre 1961, coupon n° 3 attaché, au prix de 220,33 NF, soit au siège social, soit aux caisses des établissements ci-après:

Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Banque transatlantique;
Banque de l'Union parisienne;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Crédit industriel et commercial;
Crédit lyonnais;
Société générale;
Société marseillaise de crédit.

SOCIETE MINIERE ET METALLURGIQUE DE PENARROYA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 108.000.000 DE NF

SIÈGE SOCIAL: A PARIS (1er), 12, PLACE VENDÔME

R. C.: Seine n° 54-B 9770.

Obligations 6 1/2 0/0 1950 *de* 100 ***NF.***

Liste numérique des 1.309 obligations amorties au tirage du 5 octobre 1961 remboursables à partir du 1er décembre 1961 à 100 NF et des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

16.167	à	16.177	(60)	16.901	à	16.910	(60)	25.861	à	25.877	(61)
16.180	à	16.211	(60)	16.913	à	16.946	(60)	25.880	à	26.018	(61)
16.259			(60)	16.951			(60)	26.025	à	26.034	(61)
16.280	à	16.299	(60)	16.953	et	16.954	(60)	26.047	à	26.054	(61)
16.310	à	16.319	(60)	16.959	à	16.997	(60)	26.057	à	26.086	(61)
16.325	à	16.332	(60)	17.024	et	17.025	(60)	26.088	à	26.107	(61)
16.336	à	16.341	(60)	17.089	à	17.091	(60)	26.109	à	26.137	(61)
16.346	à	16.349	(60)	17.097	à	17.101	(60)	26.148	à	26.185	(61)
16.351	à	16.360	(60)	17.140	à	17.143	(60)	26.187	à	26.192	(61)
16.385	à	16.398	(60)	17.152	à	17.154	(60)	26.195	à	26.243	(61)
16.407	à	16.412	(60)	17.161	à	17.166	(60)	26.246	à	26.396	(61)
16.419	à	16.421	(60)	17.193	à	17.207	(60)	30.259			(58)
16.467			(60)	17.220	et	17.221	(60)	30.279	à	30.282	(58)
16.477			(60)	17.229			(60)	30.334			(58)
16.479	à	16.483	(60)	17.231	et	17.232	(60)	30.478			(58)
16.485	à	16.495	(60)	17.277	et	17.278	(60)	30.591			(58)
16.497	à	16.499	(60)	17.280	à	17.282	(60)	30.614	à	30.617	(58)
16.510	à	16.516	(60)	17.296	à	17.309	(60)	31.928	et	31.929	(59)
16.520	et	16.521	(60)	17.342	et	17.343	(60)	31.942	à	31.952	(59)
16.561	à	16.565	(60)	17.378	à	17.384	(60)	31.979	à	31.983	(59)
16.571	à	16.575	(60)	17.390			(60)	32.096	à	32.098	(59)
16.578			(60)	17.409	à	17.422	(60)	32.144	à	32.151	(59)
16.581	à	16.591	(60)	17.487			(60)	32.170	et	32.171	(59)
16.594	à	16.611	(60)	24.935	à	24.964	(61)	32.273	à	32.275	(59)
16.627	à	16.645	(60)	24.970	à	25.025	(61)	32.360			(59)
16.648	et	16.649	(60)	25.029	à	25.104	(61)	32.367	à	32.369	(59)
16.651	à	16.660	(60)	25.106	à	25.170	(61)	32.497	et	32.498	(59)
16.675	à	16.678	(60)	25.174	à	25.289	(61)	32.508	à	32.512	(59)
16.689	et	16.690	(60)	25.292	à	25.398	(61)	32.542			(59)
16.703			(60)	25.409	à	25.420	(61)	32.549	et	32.550	(59)
16.706	à	16.708	(60)	25.424	à	25.427	(61)	32.554	et	32.555	(59)
16.716	et	16.717	(60)	25.433	à	25.436	(61)	32.558	à	32.565	(59)
16.727	à	16.731	(60)	25.443	à	25.529	(61)	32.616	à	32.644	(59)
16.759	et	16.760	(60)	25.531	à	25.581	(61)	32.684	à	32.687	(59)
16.771	à	16.776	(60)	25.587	à	25.721	(61)	32.713			(59)
16.792	à	16.802	(60)	25.732	à	25.737	(61)	32.719	à	32.723	(59)
16.809	et	16.810	(60)	25.750	à	25.764	(61)	32.823	à	32.827	(59)
16.833	à	16.854	(60)	25.771	à	25.791	(61)	32.883			(59)
16.875	à	16.887	(60)	25.805	à	25.814	(61)	32.894	à	32.897	(59)
16.893	à	16.895	(60)	25.826	à	25.842	(61)				

Société anonyme de construction « Ponts à bascule »

CAPITAL : 1.159.704 NOUVEAUX FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A VOIRON (ISÈRE)
R. C. : Grenoble n° 57-B 443.

Obligations 4 1/4 0/0 1945 de 50 NF.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société anonyme de construction « Ponts à bascule » a procédé au rachat en Bourse de 17 obligations prévues à l'amortissement du 15 décembre 1961.

Les amortissements précédents ont été effectués par rachats en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 5 mars 1946.*)

DOCKS DE FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.300.000 NOUVEAUX FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 52, RUE DE CLICHY, PARIS (9e)
R. C. : Paris 55-B 2370.

Obligations 4 0/0 1945.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant 102 obligations sorties au tirage du 3 octobre 1961 et remboursables à 50 NF à partir du 15 novembre 1961 formant, avec les 91 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir en 1961 ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et comprenant des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
779 à 897	1961	2.806 à 2.971	1955
904 à 1.074	1958	3.140 à 3.405	1959
1.103 à 1.228	1957	3.406 à 3.668	1960

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture du département du Var.

AVIS

Demande de permis d'exploitation pour fluorine et substances connexes.

Permis des Porres et des Blaquières.

Par pétition du 12 septembre 1961, complétée le 28 septembre 1961, la Société anonyme des mines de Garrot, dont le siège social est aux Arcs-sur-Argens (Var), sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis d'exploitation pour fluorine et substances connexes, d'une superficie de 10,82 kilomètres carrés environ, portant sur le territoire des communes des Arcs et de Vidauban, arrondissement de Draguignan.

Le périmètre serait limité par les lignes droites joignant les différents sommets définis par leurs coordonnées Lambert et pris dans l'ordre alphabétique :

SOMMETS	COORDONNÉES X	COORDONNÉES Y
A	940.000 E	135.250 N
B	940.100 E	131.480 N
C	939.640 E	130.950 N
D	938.720 E	130.230 N
E	938.460 E	131.480 N
F	937.860 E	132.180 N
G	935.700 E	132.460 N
H	937.760 E	134.400 N

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 26 octobre 1961 au 25 novembre 1961.

Un exemplaire de la demande avec ses annexes et un extrait de la carte au 1/50.000 portant sur les limites du périmètre sollicité seront déposés à la préfecture du Var, où le public pourra en prendre connaissance au cours de l'enquête tous les jours ouvrables, de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture du Var, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet du Var avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 25 novembre 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, devront être déposées à la préfecture du Var avant l'expiration du délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 25 décembre 1961.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la Société anonyme des mines de Garrot, quartier de la Gare, aux Arcs (Var), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet du Var.

Les propriétaires des parcelles intéressés par cette demande de permis d'exploitation sont invités à fournir avant la fin de l'enquête tous renseignements et justifications concernant les redevances attachées aux droits d'exploitation qu'ils ont loués ou cédés.

Draguignan, le 9 octobre 1961.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général,
ROLAND DEROUBAIX.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Sidahmed (Kamil-Ziada-Emile), né à Paris (14e) le 27 octobre 1936, demeurant 5, boulevard de Strasbourg, à Paris (10e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Fleurent et à ses prénoms ceux de Camille-Jean.

Mme Glowinski (Jacqueline), épouse Braunevik, née le 20 janvier 1933 à Paris (4e), demeurant 2 *bis*, rue de Lyon, Paris (12e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Guérin, ou subsidiairement Gaudin ou Gauvin.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

16 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Confrérie des entonneurs rabelaisiens.** But : faire connaître et apprécier la Touraine, mettre en valeur tous les vins de cette province, et plus particulièrement ceux de Chinon. Siège social : hôtel de ville, Chinon (Indre-et-Loire).

18 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Amicale classe 1962, Villefranche.** But : resserrer les liens d'amitié entre les conscrits, secourir dans la mesure du possible les conscrits reconnus nécessiteux, honorer la mémoire des membres disparus, organiser une fête, un banquet ou une sortie. Siège social : café de l'Hôtel de Ville, 187, rue Nationale, Villefranche (Rhône).

23 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. **Amicale des anciennes élèves de l'école libre de filles de Tauves.** But : soutenir l'école par une aide morale et matérielle. Siège social : école libre de filles de Tauves (Puy-de-Dôme).

25 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Société de chasse d'Eterpigny.** But: conservation et amélioration du gibier sur le territoire, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles et constatation des délits de chasse. Siège social: mairie d'Eterpigny (Somme).

25 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **L'Œil du lynx.** But: culturel. Siège social: 252, rue Saint-Jacques, Paris.

27 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Foyer culturel laïque de la jeunesse.** But: compléter la formation intellectuelle, physique et morale des jeunes dès la fin de leur scolarité. Siège social: maison Bourcaren, à Gigean.

27 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Girons. **Amicale des parents d'élèves et des amis de l'école laïque des Espalats.** But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque. Siège social: école publique des Espalats, par Montesquieu-Avantès (Ariège).

28 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Association de l'enseignement religieux du diocèse d'Annecy.** But: développement et soutien de l'enseignement religieux; formation et emploi de catéchistes rétribuées; édition et diffusion de livres utiles à l'enseignement religieux. Siège social: 1, avenue de Chevesnes, Annecy.

29 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Société communale de chasse de Mauprévoir.** But: grouper les propriétaires et habitants de la commune, ainsi que les étrangers qui seraient admis, en vue du développement du gibier par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse. Siège social: mairie de Mauprévoir (Vienne).

29 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Girons. **Union départementale des sapeurs-pompiers de l'Ariège.** But: resserrer les liens d'amitié qui doivent unir les membres des corps des sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Castillon (Ariège).

29 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **Service d'entraide sociale.** But: aider dans la limite du possible tous les habitants qui sont dans le besoin; répondre aux besoins moraux, culturels, matériels qui peuvent se créer; organiser la réalisation de services sociaux de toute nature pour la commune; organiser également des secours pour venir en aide aux sinistrés, aux victimes de fléaux et catastrophes à Villers-le-Lac ou sur la demande des services officiels. Siège social: mairie de Villers-le-Lac (Doubs).

30 septembre 1961. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Comité sportif cycliste des forges d'Argentré-du-Plessis.** But: organisation de compétitions cyclistes sur routes et sur pistes. Siège social: aux forges d'Argentré-du-Plessis.

30 septembre 1961. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Société intercommunale de chasse des Aspres.** But: faire respecter les récoltes; maraudage, braconnage et repeuplement. Siège social: mairie de Trouillas.

4 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Syndicat des occupants des immeubles sis 8, rue Victor-Hugo, au Plessis-Bouchard.** But: collecter les fonds appelés par la gérance de la Société civile immobilière de construction (S. C. I. C.). Siège social: 8, rue Victor-Hugo, le Plessis-Bouchard (Seine-et-Oise).

5 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Rochechouart. **Amicale laïque de Biennac (Rochechouart).** But: éducation populaire, liaison de l'école et des familles. Siège social: école de Biennac (Haute-Vienne).

5 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Sam Sports (SAMS).** But: développement et pratique des sports amateurs et corporatifs au sein de la Société alimentaire moderne. Siège social: 192, avenue Charles-Floquet, le Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise).

7 octobre 1961. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. **Kart-Club des Pyrénées.** But: introduire et promouvoir la pratique du karting sous la forme de l'amateurisme. Siège social: restaurant Olong, route de Pau, Ibos.

9 octobre 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Office de polycopie de l'enseignement commercial supérieur.** But: effectuer tous travaux de polycopie nécessaires à l'enseignement commercial supérieur. Siège social: 62, rue Sainte-Cécile, Marseille.

9 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. **Groupement des C. E. T. A. des vallées de l'Oule et de la Haute-Ennuyée.** But: recherche des meilleures méthodes de travail et détermination des critères techniques et économiques en vue d'élever le niveau de vie de l'agriculteur. Siège social: mairie de Saint-Sauveur-Gouvernet (Drôme).

9 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Association des propriétaires de Cusset.** But: défense des membres de l'association intéressés par une mesure d'expropriation d'immeubles à Cusset. Siège social: hôtel de ville de Cusset (Allier).

11 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de la Rochelle. **Association Le Lien d'amitié.** But: aide, soutien, promotion de toute œuvre d'éducation, de formation ou d'organisation des loisirs de l'enfance et de la jeunesse, et plus particulièrement de celles de la commune de Puilboreau. Siège social: au Foyer d'amitié, Puilboreau.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 avril 1961: page 3944, 2e colonne, 6e insertion, **Amicale des anciens du F. C. lourdais,** au lieu de: « aide maternelle », lire: « aide matérielle ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juillet 1961: page 6615, 2e colonne, 7e insertion, au lieu de: « Jeune étudiante bretonne de Nantes », lire: « **Jeunesse étudiante bretonne de Nantes** ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 octobre 1961: page 9056, 1re colonne, 8e insertion, **Association Saint-Jean-Baptiste,** au lieu de: « Déclaration à la préfecture de Pau », lire: « Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron ».

MODIFICATIONS

19 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. La **Société d'ornithologie du Midi et du Canari-Club toulousain** transfère son siège social du café Borios, place du Capitole, à Toulouse, au 9, rue Ozenne, Toulouse.

22 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. Le **Comité interprofessionnel du logement du département de l'Yonne** transfère son siège social du 90, rue de Paris, Auxerre, au 5 *bis*, rue de l'Egalité, Auxerre.

3 octobre 1961. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. La **16e section « ter » de la Fédération nationale des trépanés et blessés de la tête de Perpignan** transfère son siège social du 8, rue du Bosquet, Perpignan, au 12, avenue Jean-Mermoz, à Perpignan.

3 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'Association internationale des constructeurs de matériel aéronautique change son titre, qui devient: **Association internationale des constructeurs de matériel aérospatial.** Siège social: 6, rue Galilée, Paris.

5 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. L'association **Toutes veuves de guerre 1914-1918** transfère son siège social du 18, rue Someiller, Annecy, à la Maison du combattant, 15 *bis*, rue de la Gare, Annecy.

5 octobre 1961. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. L'**Association des parents d'élèves des lycées de Niort** transfère son siège social du 29, rue Voltaire, à Niort, au lycée Fontanes, 56, rue du 14-Juillet, à Niort.

9 octobre 1961. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. La **Fédération départementale U. F. O. L. E. P. (Union française des œuvres laïques d'éducation physique)** transfère son siège social de l'école Pasteur, avenue du Maréchal-Joffre, à Perpignan, à l'école Lavoisier, rue de la Cloche-d'Or, à Perpignan.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.